



## REGLEMENT DES COMPETITIONS 2013

Applicable au 1er septembre 2012

# Dispositions générales

### SOMMAIRE

#### PREAMBULE

##### I- CADRE

- Art. 1.1 – Champ d'application
- Art. 1.2 – Engageurs
- Art. 1.3 – Lutte contre le dopage
- A - Réglementation en vigueur
- B - Procédure Club et Poneys
- Art. 1.4 – Lutte contre la brutalité à l'égard des Poneys / chevaux
- A - Définition
- B - Sanctions
- Art. 1.5 – Contrôles
- A - Contrôle concernant le concurrent
- B- Contrôles concernant le Poney / cheval
- Art. 1.6 – Sanctions
- A - Autorités qualifiées pour engager une procédure de sanction
- B - La Mise à pied
- C - L'avertissement
- D - Rapport du Président de concours
- Art. 1.7 – Réclamations
- A - Droit de réclamer
- B - Recevabilité
- C - Commission juridique et disciplinaire
- Art. 1.8 – Droit d'exploitation des manifestations sportives
- A - Droit d'exploitation vis-à-vis des organisateurs
- B - Droit d'exploitation vis-à-vis des propriétaires et Cavaliers

##### II- LA COMPETITION

- Art. 2.1 – Les Divisions de compétition
- A - La compétition Club
- B - La compétition Club Poney A
- C - La compétition Jeunes chevaux
- Art. 2.2 – Les Circuits
- A - Définition
- B - Organisation

#### C - Programmation

##### III- CLASSEMENT PERMANENT

- Art. 3.1 – Classement permanent
- Art. 3.2 – Contrat et liste de qualification

##### IV- CHAMPIONNATS

- Art. 4.1 – Championnats de Polynésie
- A - Conditions de participation
- B - Organisation
- C - Particularités
- Art. 4.2 – Championnats de France
- A - Les différents championnats de France
- B - Conditions de qualification
- C - Organisateurs de championnats de France
- D- Cavaliers étrangers dans les championnats de France
- E - Commission d'appel
- Art. 4.3 – Coupe Internationale de Tahiti
- A - Conditions de participation
- B - Organisation

##### V- CONCOURS

- Art. 5.1 – Organisateurs
- A - Organismes qualifiés
- B- Engagement vis-à-vis d'un adhérent organisateur
- C - Rôle de l'organisateur
- D - Président de concours
- E - Président d'Honneur
- Art. 5.2 – Programmation des concours
- A - **Calendrier territorial**
- B - Calendriers particuliers
- C - DUC : Déclaration Unique de Concours
- D - Enregistrement des programmes et ouverture aux engagements
- E - Modification d'un concours
- F - Espace organisateur
- Art. 5.3 – Jury / Officiels de compétition
- A - Désignation du jury
- B - qualification des officiels de compétition

D - Assesseurs  
 E - Chef de piste  
 F - Commissaire au paddock  
 G - Commissaire aux calculs  
 H - Chronométrateur  
 I - Secrétariat et personnel  
 J - Prise en charge  
 Art. 5.4 – Terrain et matériel  
 A - Sécurité  
 B - Accès aux terrains  
 C - Généralités  
 D - Sécurité dans les écuries  
 Art. 5.5 – Service de secours  
 A - Obligations légales et recommandations  
 B - Paramètres pour définir le service médical  
 C - Préconisations fédérales  
 D - Dispositifs de secours par discipline et par division  
 Art. 5.6 – Service vétérinaire  
 Art. 5.7 – Epreuves  
 A - Disciplines individuelles  
 B - Disciplines collectives ou par équipe  
 C - Nomenclature des épreuves  
 D - Epreuves réservées  
 E - Epreuves et niveaux des cavaliers  
 F - Dédoublément  
 G - Limitation des engagés  
 Art. 5.8 – Engagements  
 A - Montant  
 B - Clôture  
 C - Modifications de concurrents  
 D - Engagements tardifs sur le terrain  
 E - Changement de Poney / cheval sur le terrain  
 F - Responsabilité de l'engageur  
 G - Contrôle de qualification  
 H - Epreuves par équipes  
 I - Annulation des engagements avant la clôture  
 J - Partants, non partants et forfaits  
 K - Invités  
 Art. 5.9 – Déroulement des concours  
 A - Tableau d'affichage  
 B - Changements  
 C - Maréchal-ferrant  
 D - Ordre de passage  
 E - Engagements terrain et sous X  
 F - Dédoublément  
 Art. 5.10 – Résultats  
 A - Proclamation  
 B - Transmission informatique  
 C - Délais de transmission des résultats  
 D - Résultats en attente  
 E - Délais de rectification des résultats  
 Art. 5.11 – Prix et dotations  
 A - Récompenses  
 B - Remise des prix

C - Président du jury  
 C - Dotations

## VI- CONCURRENTS

Art. 6.1 – Licences  
 A - Validation de la licence compétition  
 B - Changement de catégorie de LFC  
 Art. 6.2 – Catégories d'âge  
 Art. 6.3 – Conditions de participation  
 A - Ouverture et fermeture des divisions  
 B - Ouverture et fermeture des épreuves  
 C - Nombre de participations autorisées  
 D - Acceptation  
 Art. 6.4 – Protection et tenue  
 A - Protection  
 B - Tenue  
 Art. 6.5 – Salut  
 Art. 6.6 – Concurrents à statut particulier  
 A - Concurrents étrangers  
 B - Concurrents handicapés

## VII- PONEYS ET CHEVAUX

Art. 7.1 – Participations  
 A - Nombre de participations journalières autorisées pour un poney / cheval  
 B - Compétition Club et Poney  
 Art. 7.2 – Qualifications  
 A - Age minimum  
 B - Conditions de qualification  
 Art. 7.3 – Harnachement  
 A - Généralités  
 B - Club et Poney  
 Art. 7.4 – Propriétaires

## VIII- Rapprochement FFE/FPE

Art.8.1 - Rôle de la FFE et FPE  
 A - FFE et FPE  
 B - Objectif  
 Art.8.2 - Conditions de participations cavaliers / chevaux  
 Art.8.3 - Poneys / Chevaux  
 Art.8.4 - Sélection  
 A - Définition  
 B - Rôle du CTR  
 C - Equipe de Polynésie  
 D - Elite sportive de Polynésie : liste Espoir et Elite  
 E - Obligations des Cavaliers, Propriétaires de chevaux  
 F - Refus de sélection  
 Art.8.5 - Partenaires FFE  
 Art.8.6 - Droit à l'image  
 LEXIQUE

## PREAMBULE

La Fédération Polynésienne d'Équitation, a pour objectif le développement des pratiques et l'organisation de la compétition en vue de la préparation des équipes de Polynésie pour les grandes échéances.

La FPE est garante du respect du cheval et de la pratique de l'équitation en Polynésie Française.

La FPE assure la promotion des pratiques équestres et fait respecter les bonnes pratiques sportives en adéquation avec la mission sociale, éducative, économique et culturelle qu'elle conduit et suivant les règles de la Fédération Française d'Équitation.

L'ensemble des dispositifs et règlements de compétition est destiné à satisfaire à ces objectifs.

Le règlement des compétitions de la FPE est constitué de dispositions générales et de dispositions spécifiques pour chaque discipline qui tendent à se rapprocher de celle de la FFE.

Les dispositions générales établissent les règles communes à toutes les disciplines. Les dispositions spécifiques établissent les règles particulières à chaque discipline. Lorsqu'elles diffèrent des règles communes, les règles spécifiques sont prépondérantes.

Les cas non prévus sont traités par le jury. Il est compétent pour prendre la décision fondée sur le bon sens et le fair play qui s'inscrit le mieux dans l'esprit du règlement fédéral.

La compétition s'organise en 2 divisions :

- ◆ La compétition Club a pour vocation de faire aimer la compétition en s'appuyant sur la pédagogie de la réussite. Son objectif est l'épanouissement sportif du cavalier de club.
- ◆ La compétition Poney adaptée à la spécificité de l'enfance, permet de faciliter la progression sportive des jeunes cavaliers sur poneys.

## I- CADRE

### Art. 1.1 – Champ d'application

**Est réputé connaître le présent règlement et accepter sans réserve toutes les dispositions qu'il contient et ses conséquences :**

- ◆ **toute personne représentant un groupement sportif adhérent de la FPE et à la FFE**
- ◆ **tout licencié de la FPE et FFE, son entraîneur et ses accompagnateurs,**
- ◆ **les organisateurs des compétitions et les Officiels de compétition,**
- ◆ **toute personne physique ou morale ayant une part d'intérêt quelconque dans la compétition.**

Les modifications et leurs dates d'application apportées par la FPE sont consultables sur [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf).

### Art. 1.2 – Engageurs

Est considéré comme engageur, toute personne physique ou représentant légal d'une personne morale ayant satisfait aux obligations nécessaires à son inscription sur une compétition.

#### Procédure Club et Poney

L'engageur est le groupement sportif adhérent. Son représentant légal est le seul interlocuteur de la FPE, de l'organisateur et du jury.

Si le concurrent est mineur, il est représenté par le tuteur légal.

Le représentant d'un engageur ou d'un cavalier est le représentant légal du groupement sportif adhérent auprès duquel cet engageur ou ce cavalier sont licenciés.

### Art. 1.3 – Lutte contre le dopage

#### A- réglementation en vigueur

Les lois et réglementations en vigueur définissent le dopage humain et animal. Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture en date du 21 novembre 1996 relatif aux substances et procédés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II, de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives françaises.

Les organisateurs de compétitions et les Officiels de compétition doivent prévenir les risques de dopage. La FPE est compétente pour prendre toute disposition et sanction de lutte contre le dopage à l'encontre de ses licenciés, conformément à ses statuts et règlements intérieurs.

#### **B - Procédure Club et Poney**

En compétition Club et Poney, l'engageur est responsable en cas de dopage du poney / cheval. Le concurrent et le propriétaire sont associés à cette responsabilité.

#### **Art. 1.4 – Lutte contre la brutalité à l'égard des poneys / chevaux**

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des poneys / chevaux sont proscrits.

##### **A - Définition**

Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney / cheval.

Par exemple :

- ◆ faire des actions brusques et saccadées avec les mors de façon excessive ou persistante,
- ◆ infliger plus de trois coups de cravache successifs ou cravacher sur la tête,
- ◆ barrer un cheval sur ou en dehors de l'enceinte du concours,
- ◆ remonter ou essayer de remonter un poney / cheval visiblement épuisé, boiteux ou blessé,
- ◆ utiliser excessivement les éperons,
- ◆ hyper sensibiliser ou désensibiliser toute partie d'un poney / cheval,
- ◆ soumettre un poney / cheval à toute espèce d'appareil provoquant une décharge électrique,
- ◆ laisser un poney / cheval sans nourriture, ni eau, ni entraînement adéquats.

##### **B - Sanctions**

Les auteurs de brutalité, cruauté et mauvais traitement sont passibles de Mises à pied et peuvent être éliminés de toutes les épreuves du concours où la faute a été commise.

Le Président du concours doit assurer la surveillance et appliquer les interdictions spéciales prévues par le règlement.

Le Président du concours et le Président du jury ont compétence pour prendre les sanctions et décider des éliminations.

La mention de la sanction doit engendrer et figurer sur le procès-verbal du concours.

Les sanctions sont prononcées sans préjudice des sanctions complémentaires que la FPE peut être amenée à prendre pour le même motif.

#### **Art. 1.5 – Contrôles**

Les Présidents du concours et du jury ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un poney / cheval participant au concours ou sur le cavalier.

Sous l'autorité du Président du concours, le jury ou toute personne déléguée par lui, doit assurer les vérifications demandées par la FPE ou par les autorités habilitées, ainsi que celles qu'il estime nécessaires dans le cadre du règlement.

##### **A - Contrôles concernant le concurrent**

- ◆ Licence de compétition en cours de validité.
- ◆ Tenue.

##### **B - Contrôles concernant le poney / cheval**

###### **1 - Harnachement**

###### **Principe**

Le jury s'assure que les dispositions générales et particulières aux disciplines, relatives au harnachement et embouchures, sont appliquées tant sur la piste que sur l'ensemble de l'enceinte du concours.

###### **Conséquences**

Le jury peut demander au concurrent de modifier le harnachement. A défaut, le concurrent peut être éliminé de la compétition ou faire l'objet de pénalités selon les réglementations spécifiques.

###### **2 - Etat de santé de l'animal**

###### **Principe**

Le jury a sous sa responsabilité l'état de santé des chevaux/poneys qui participent aux concours fédéraux.

###### **Conséquences**

Le jury peut par conséquent interdire à un cheval/poney de prendre le départ d'une épreuve s'il estime que ce dernier n'est pas en état physique de participer à une épreuve car cela pourrait nuire à l'animal (mauvais état physique général, boiterie caractérisée, blessure grave ou tout autre problème décelé).

## **Art. 1.6 - Sanctions**

### **A - Autorités qualifiées pour engager une procédure de sanction**

En cas de faute grave, des sanctions peuvent être prises par les autorités ou organismes suivants :

- ◆ Le Président de concours peut prononcer l'exclusion du concours et/ou infliger une Mise à pied à un ou plusieurs concurrents, un propriétaire ou un responsable de club adhérent ou toute personne les accompagnant pour agissements contraires à la sécurité, non-respect de l'environnement et des plantations, non-respect des consignes de sécurité et des règles de circulation et, plus généralement, tout agissement contraire au bon déroulement du concours.
- ◆ Le Président du jury peut infliger une Mise à pied. Il peut disqualifier un concurrent d'un concours, d'une épreuve ou lui interdire l'entrée en piste pour transgression des règlements, manque de correction, utilisation abusive des installations et terrains, non-respect des règlements sur la protection et la formation du cheval ou propos incorrects.
- ◆ La Commission disciplinaire de la FPE.
- ◆ Le Cadre Technique Fédéral ou ses représentants.

### **B – La Mise à pied**

C'est une sanction qui comporte des suites procédurales et qui doit être validée par la FPE.

Une Mise à pied est infligée par le Président du concours ou le Président du jury, de leur propre initiative, ou sur demande d'un membre de l'organisation ou du jury. Le concurrent sanctionné doit en être informé immédiatement, il signe une notification en deux exemplaires, l'un lui est remis, l'autre est conservé par l'organisateur. L'enregistrement informatique de la Mise à pied doit être effectué dans un délai maximum de 24 heures. La Mise à pied prend effet dès qu'elle est signifiée au concurrent. La période de Mise à pied est notifiée sur le site [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf).

La première Mise à pied entraîne une interdiction de concourir de 1 mois pour le concurrent sanctionné.

Une deuxième Mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la première entraîne une interdiction de concourir de 2 mois.

Une troisième Mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la seconde entraîne une interdiction de concourir de 6 mois.

Les délais entre les sanctions prennent effet le dernier jour de la Mise à pied.

Tout incident survenu pendant les mises à pied ou dans les 12 mois qui suivent la fin de la 3<sup>e</sup> Mise à pied relève automatiquement de la Commission juridique et disciplinaire.

### **C – L'avertissement**

Avant d'infliger une Mise à pied, le Président de concours ou le Président du jury peut choisir de donner un « Avertissement » préalable. Celui-ci ne provoque aucune sanction immédiate, mais un deuxième avertissement appliqué au cours des douze mois suivant le premier, provoquera automatiquement une Mise à Pied.

### **D – Rapport du Président de concours**

En cas d'incidents sanctionnés, le Président de concours adresse à la FPE dans un délai de huit jours, le rapport les mentionnant.

Le rapport renseigne sur les motifs, l'indication de témoins éventuels et les explications du concurrent ou de la personne concernée.

La FPE peut saisir la Commission juridique et disciplinaire.

## **Art. 1.7 – Réclamations**

### **A - Droit de réclamer**

Le droit de réclamer contre un concurrent ou un poney / cheval à l'occasion d'une épreuve, contre le classement de celle-ci ou au sujet de son organisation et de son déroulement, appartient exclusivement au représentant légal du groupement sportif où le cavalier est licencié.

Si cette réclamation ne se fait pas sur le terrain ou si elle doit se poursuivre par la saisie de la Commission juridique et disciplinaire, elle doit obligatoirement être validée et suivie par le représentant légal du groupement sportif où l'engageur ou le cavalier sont licenciés.

## **B - Recevabilité**

◆ Toute réclamation, quelque soit sa nature, qui oblige la commission disciplinaire à se réunir, sera facturée au déposant de la réclamation à hauteur de 5.000xpf/réclamation à l'ordre de la FPE.

Toute réclamation doit être faite par écrit et déposée :

◆ avant le commencement de l'épreuve auprès du Président du jury, si elle concerne l'organisation d'une épreuve,

◆ au plus tard une demi-heure après la proclamation des résultats auprès du Président du jury qui tranche et qui fait figurer sa décision sur le procès-verbal, si elle concerne le déroulement de l'épreuve,

◆ au plus tard dans les 5 jours qui suivent la proclamation des résultats, par lettre recommandée adressée à la FPE, si elle concerne la qualification des concurrents ou des poneys / chevaux ou le classement d'une épreuve,

◆ dans les 10 jours francs après la première date de parution des performances sur [www.fpe.fr](http://www.fpe.fr), par lettre recommandée avec accusé de réception à la FPE, si elle concerne une décision ou un résultat publié par la FPE,

◆ dans les 6 mois après le déroulement du concours par lettre recommandée avec accusé de réception à la FPE, si elle concerne :

• les substitutions de poneys / chevaux par erreur, négligence ou manœuvres frauduleuses,

Le Président du jury doit tout mettre en œuvre pour régler les litiges sur place. En cas de doute, il doit trancher en faveur du cavalier.

Dans tous les cas d'une réclamation concernant le déroulement d'une épreuve, le Président du jury statue et mentionne sa décision au procès-verbal.

## **C - Commission juridique et disciplinaire**

La Commission juridique et disciplinaire de la FPE fera en premier lieu une tentative de conciliation avant tout examen de réclamation. Des Mises à pied peuvent être infligées par la FPE à l'auteur d'une réclamation reconnue non fondée.

## **Art. 1.8 - Droit d'exploitation des manifestations sportives**

### **A - Droit d'exploitation vis-à-vis des organisateurs**

La FPE se réserve les droits d'exploitation des manifestations organisées ou autorisées par elle, au sens de l'article L333-1 et L333-1-1 du Code du Sport.

L'engagement sur un concours organisé par la FPE vaut acceptation sans réserve de l'alinéa précédent.

### **B - Droit d'exploitation vis-à-vis des propriétaires et cavaliers**

La FPE se réserve le droit d'utiliser les différentes images faites en son nom, pendant tout le déroulement de la manifestation sportive sur le territoire polynésien, et cela sur tous types de supports connus ou à venir.

L'engagement dans une des manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFE vaut acceptation sans réserve de l'alinéa précédent, des propriétaires d'équidés engagés et des cavaliers engagés ou de leurs représentants.

## **II- LA COMPETITION**

### **Art. 2.1- Les Divisions de compétition**

Seules ces divisions peuvent être officiellement organisées sur le territoire de Polynésie Française.

#### **A- La compétition Club**

Toutes les disciplines équestres réglementées par la FFE sont représentées dans les concours Club et peuvent être organisés par la FPE.

La compétition Club s'appuie sur les compétences des enseignants encadrant cette division. Elle est réservée aux concurrents détenteurs d'une LFC Club. Ces compétitions peuvent être divisées en sous-catégories basées sur l'âge des concurrents. Les concurrents âgés de plus de 18 ans seront automatiquement engagés dans l'épreuve seniors correspondante au niveau si cela existe. En cas de non respect de cette règle, si un concurrent se retrouve à concourir dans la mauvaise catégorie, il sera automatiquement disqualifié et éliminé au contrôle des résultats par la FPE. Les concurrents de moins de 18 ans sont autorisés à se surclasser dans une épreuve seniors.



## **B – La compétition Club Poney A**

La compétition poney est destinée à offrir aux concurrents, une compétition répondant aux exigences du loisir sportif. Elle se veut ludique tout en initiant les plus jeunes à la compétition. Cette Division est réservée aux concurrents n'ayant pas plus de 12 ans dans l'année de concours en cours et détenteurs d'une LFC Club. Ces épreuves sont limitées aux poneys n'excédant pas 1m30 au garrot. La liste des poneys officiellement autorisés à participer aux compétitions poneys est consultable sur [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf).

Le règlement des compétitions Club A se doit de se rapprocher tant que faire se peut aux exigences du règlement des compétitions de la FFE, mais peut être adapté au besoin par l'organisateur si besoin avec l'accord de la FPE.

## **C – La compétition Jeunes chevaux**

Les compétitions jeunes chevaux sont destinées à offrir aux cavaliers des compétitions adaptées aux jeunes chevaux commençant les compétitions. Ces catégories ne comportent pas de limite d'âge pour les cavaliers. Ces épreuves prennent en compte les performances des chevaux et non des cavaliers et donne lieu à un classement en fin de saison. Les chevaux ne peuvent concourir dans cette épreuve que leurs deux premières années en compétition. Concourir dans cette épreuve ne les empêche cependant pas de concourir dans une épreuve d'un niveau supérieur au niveau des épreuves jeunes chevaux. Ces épreuves sont ouvertes uniquement aux chevaux de 4, 5 et 6 ans. Ces épreuves peuvent donner lieu à des primes (dotation financière) par concours et/ou par championnat en fonction du règlement spécifique de chaque épreuve.

### **Art. 2.2 – Les Circuits**

#### **A- Définition**

Un circuit est constitué d'une série de concours réunissant des groupes de cavaliers autour d'un projet sportif de sélection identifié. Les circuits sont soumis à un cahier des charges, ils ont un calendrier annuel fixé par la FPE.

Ils sont qualificatifs pour les championnats correspondants.

Les règlements spécifiques des circuits sont consultables sur [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf).

#### **B - Organisation**

Ces compétitions se déroulent dans le cadre d'un cahier des charges défini par la FPE et consultable sur [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf).

#### **C - Programmation**

La FFE établit le calendrier chaque année à partir des candidatures des organisateurs pouvant satisfaire au cahier des charges.

Il est consultable sur [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf).

## **III- CLASSEMENT PERMANENT**

### **Art. 3.1 – Classement permanent**

Le classement permanent permet de classer tous les cavaliers, tous les poneys / chevaux ou tous les couples qui ont terminé, sans élimination ou abandon, au minimum une épreuve génératrice de points de la FPE. Le classement permanent est l'outil de référence qui permet les qualifications aux différents championnats de la FPE. Il y a un classement permanent par division et par discipline.

**A** - Certaines épreuves, précisées dans les dispositions spécifiques des disciplines, dans toutes les divisions, Club et Poney donnent lieu à une attribution de points.

Les scores se constituent par accumulation de points dans une division et une discipline données :

◆ Une épreuve est génératrice de point à partir de 3 partants, hormis les épreuves jeunes chevaux où toutes les épreuves sont génératrices de points.

◆ Les points concurrents peuvent être obtenus avec des poneys / chevaux différents.

◆ Les points poneys / chevaux peuvent être obtenus avec des concurrents différents.

◆ Les points couples concernent l'association d'un même poney / cheval et d'un même concurrent.

En épreuves Club, lorsqu'un concurrent est engagé plusieurs fois dans la même épreuve (dans la limite du nombre d'engagements autorisés dans le règlement des compétitions), seule la meilleure performance est retenue pour le classement permanent.

**B** - Le mode de calcul du nombre de points se fait selon le classement et le coefficient de chaque épreuve, définit par la FPE.

Des points sont attribués à tous les concurrents jusqu'à la 8<sup>ème</sup> place et des coefficients peuvent être appliqués sur certaines épreuves.

En plus des coefficients, les points peuvent être doublés dans les cas suivants : championnats, Coupe ou toutes autres compétitions désignées par la FPE.

### **Art. 3.2 - Contrat et liste de qualification**

Les règlements spécifiques à chaque championnat sont publiés chaque année par la FPE sur le site [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf). Ils déterminent les conditions de qualifications propres à chaque championnat soit sur la base d'un contrat technique définissant un objectif plancher de points à obtenir ou de participations à réaliser, soit sur la base d'un classement, en réservant l'accès à un championnat aux meilleurs d'un groupe donné. Une « liste de qualification », extraction du classement permanent, regroupe l'ensemble des cavaliers répondant aux exigences de qualification pour un championnat donné : il y a une liste de qualification par championnat.

Les périodes de qualifications sont définies dans le règlement de chaque championnat.

## **IV- CHAMPIONNATS**

### **Art. 4.1 – Championnats de Polynésie**

#### **A - Conditions de participation**

La domiciliation sportive du concurrent est définie par le club d'appartenance de la licence du concurrent au jour de la clôture des engagements ou par l'adresse de son domicile personnel figurant sur sa licence.

Le Championnat de Polynésie est exclusivement réservé aux cavaliers ayant une licence française et étant adhérent dans un club de Polynésie au jour de la clôture des engagements.

#### **B - Organisation**

♦ Etapes du championnat :

Le championnat de Polynésie se coure sur plusieurs étapes définies chaque année dans le programme qui paraît sur le site [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf). Chaque étape se voit attribuer un coefficient en début d'année et permet de cumuler des points pour le classement permanent.

♦ Championnat :

La FPE peut organiser chaque année un seul classement au championnat par discipline, division et indice et une seule finale de Championnats.

Pour le Championnat, l'organisateur doit réglementairement prévoir deux remises de prix :

- l'une concernant le classement de l'épreuve, classement qui sera celui retenu pour l'enregistrement officiel des résultats et transmis aux services informatiques. Un coefficient peut être appliqué aux concurrents concernés par le championnat.

- l'autre, sur le terrain, pour récompenser le classement du championnat en question ne prenant en compte que les concurrents dont la domiciliation sportive correspond au dit championnat, avec un minimum des trois premiers récompensés.

- En cas d'égalité au Championnat de Polynésie, le résultat des cavaliers lors de la finale permettra de les départager.

En cas de dotation financière spécifique sur ce classement, ce dernier sera également transmis au service informatique.

#### **C - Particularités**

♦ Les épreuves de championnats ne peuvent pas être limitées en nombre de participants. Les épreuves de championnats ne sont pas concernées par les seuils de dédoublement.

Afin d'éviter un éventuel surnombre, l'organisateur peut programmer, dès l'établissement du programme, une ou plusieurs épreuves contenant un critère d'âge, par exemple Club Elite Juniors, Club Elite Seniors.

En cas de surnombre constaté après clôture, l'organisateur peut procéder à des dédoublements sur un critère d'âge. Il doit en faire la demande écrite à la FPE dans les 24 heures suivant la clôture.

♦ Tout cavalier ayant été classé dans les 3 premiers d'une catégorie dans une discipline au Championnat de Polynésie doit :

- Soit l'année suivante passer dans la catégorie supérieure dans cette discipline,

- Soit rester dans cette même catégorie mais il ne pourra pas se réengager avec le cheval avec lequel il a eu le plus grand nombre de résultats l'année de son classement au Championnat. Cette règle est applicable



d'une année sur l'autre mais également sur l'ensemble des années ou le concurrent reste dans cette même catégorie.

- Si l'année suivante, ce même cavalier ne réalise pas de classement dans l'épreuve supérieure et souhaite redescendre de catégorie une demande doit être faite par écrit à la FPE qui sera seule juge d'accepter sa demande.

Cette règle ne s'applique pas pour les épreuves séniors, les catégories 1 et Elite ainsi que les épreuves jeunes chevaux.

## **Art. 4.2 – Championnats de France**

### **A – Les différents championnats de France**

Le calendrier des championnats de France est publié chaque année sur [www.ffe.com](http://www.ffe.com).

Un championnat territorial ne peut être organisé à la même date qu'un championnat de France.

Dans les championnats, il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, de faire monter le poney/cheval par une autre personne que celle(s) avec laquelle ou lesquelles ils forment un couple engagé, à partir du moment où le poney / cheval est dans l'enceinte du concours et pour toute la durée de celui-ci.

### **B – Conditions de qualification**

Les conditions de qualification et limites de participation sont définies par le règlement spécifique de chaque championnat. Les règlements des championnats sont consultables sur [www.ffe.com](http://www.ffe.com).

Les concurrents, les couples, les poneys / chevaux devront être qualifiés par la FPE et peuvent faire l'objet d'une sélection par l'entraîneur des équipes de Polynésie.

L'engageur doit contrôler les qualifications des concurrents et des poneys / chevaux avant d'engager pour un championnat de France selon le règlement applicable aux DOM-TOM.

Un engagement enregistré sans la qualification demandée n'est en aucun cas remboursable.

Sauf règlement spécifique, il ne peut pas y avoir d'engagés sous X, ni de changement de monte, ni changement de poney / cheval dans les épreuves de championnats nationaux.

Un concurrent non qualifié n'est pas autorisé à participer à un championnat.

### **C - Organisateurs de championnats de France**

Les championnats de France font l'objet d'un appel à candidature et sont attribués par la FFE.

Un cahier des charges définit les conditions d'organisation et les conditions du partenariat avec la FFE.

### **D – Cavaliers étrangers dans les championnats de France**

Le classement des épreuves prend en compte tous les concurrents, cependant, seuls les cavaliers de nationalité Française pourront figurer au classement final d'un Championnat pour les 8 premières places.

### **E – Commission d'appel**

Dans tous les championnats de France, en cas de réclamation, une commission d'appel est ponctuellement constituée pour la traiter. Cette commission est règlementairement composée de trois personnes présentes sur le terrain : le Président du concours ou une personne désignée par lui et deux juges officiant sur la manifestation parmi ceux non concernés par le litige, au choix de l'organisateur.

## **Art. 4.3 – Coupe Internationale de Tahiti**

### **A - Conditions de participation**

La domiciliation sportive du concurrent est définie par le club d'appartenance de la licence du concurrent au jour de la clôture des engagements ou par l'adresse de son domicile personnel figurant sur sa licence.

Pour les épreuves de la Coupe de Tahiti, l'organisateur peut inviter jusqu'à 6 cavaliers par nations ou territoire extérieur. Le nombre de nations invitées n'est pas limité.

### **B - Organisation**

La FPE peut organiser chaque année une seule coupe par discipline et par division.

La coupe se déroule comme un seul et unique concours pouvant avoir plusieurs épreuves et division.

Pour la Coupe, l'organisateur ne prévoit qu'une seule remise des prix par épreuve ou division sauf si celle-ci se déroule en plusieurs manches auquel cas l'organisateur peut récompenser une ou plusieurs des manches ainsi que le classement final.

La coupe peut faire partie ou non du Championnat de Polynésie en tant qu'étape et bénéficier d'un coefficient particulier à ce titre.

## V- CONCOURS

### Art. 5.1 – Organismes qualifiés

#### A - Organismes qualifiés

La FPE, ses organes déconcentrés et ses adhérents sont qualifiés pour organiser des concours.

Les concours doivent satisfaire aux conditions du présent règlement pour appartenir aux épreuves du Championnat de Polynésie avec validation de la FPE.

Les personnes physiques ou morales, appartenant ou ayant appartenu à un comité organisateur inscrit sur la liste des organisateurs défaillants ou n'étant pas à jour des sommes dues au titre d'une compétition précédemment organisée, peuvent ne pas être autorisés par la FPE à organiser des compétitions officielles.

#### B - Engagements vis-à-vis d'un adhérent organisateur

Lors de l'organisation d'un concours validé par la FPE, l'organisateur doit reverser 30% des engagements à la FPE. En contre partie, l'organisateur pourra bénéficier du matériel (obstacle de cso, lice de dressage,...) de la fédération pour l'organisation de sa compétition, dans la mesure de sa disponibilité.

#### C - Rôle de l'organisateur

- ◆ inscription au calendrier des concours,
- ◆ souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile en cours de validité,
- ◆ désignation du Président de jury,
- ◆ désignation de l'ensemble du personnel nécessaire : Officiels de compétition, Chef de piste, Commissaires, équipes techniques, etc.
- ◆ établissement d'un programme en fonction des dispositions spécifiques de la discipline,
- ◆ mise en place de toutes les structures nécessaires au bon déroulement de la compétition,
- ◆ fournir au jury l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement des épreuves,
- ◆ organisation des secours,
- ◆ contrôle du déroulement de la compétition,
- ◆ envoi du rapport éventuel du Président de concours,
- ◆ transmission des résultats du concours à la FPE,
- ◆ sécurité et bien-être des concurrents et des Poneys / chevaux,
- ◆ sécurité du public conformément à la législation en vigueur,
- ◆ respect des dispositions générales du règlement dans l'enceinte du concours,
- ◆ organisation des parkings et circulations dans l'enceinte du concours.

#### D - Président de concours

Tous les concours doivent être placés sous l'autorité d'un Président de concours.

Le Président de concours doit être titulaire d'une licence FFE en cours de validité. Il peut être le représentant légal de l'organisateur adhérent à la FFE, ou une personne licenciée mandatée par lui.

Chaque concours est placé sous le contrôle d'un délégué fédéral officiel. En l'absence d'un représentant nommé par la FPE, le Président du concours est le délégué fédéral officiel.

Le Président du concours assume la responsabilité générale du concours, en conformité avec le présent règlement et les textes légaux en vigueur.

L'ensemble des personnes intervenant sur le concours est sous son autorité pour toute la durée du concours.

Les Officiels de compétition agissent en toute indépendance dans le cadre de leur mission arbitrale.

#### E – Président d'Honneur

Un Président d'Honneur peut être désigné par l'organisateur. Il s'agit d'un titre honorifique qui ne donne pas de responsabilité à la personne nommée.

### Art. 5.2 – Programmation des concours au calendrier FFE et FPE

#### A - Calendrier territorial

Le calendrier des concours est établi en tenant compte des orientations générales de la FFE.

Il est validé par la FPE, selon les disciplines et les niveaux.

Le calendrier des concours est publié sur [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf) après saisie.

La FPE peut modifier le calendrier des concours.

Pour les épreuves du championnat de Polynésie le calendrier des épreuves doit être validé par le bureau fédéral avant le 1<sup>er</sup> Septembre de chaque année pour la première partie de saison et avant le 1<sup>er</sup> Janvier pour la deuxième partie de saison.

## **B – Calendriers particuliers**

Ce calendrier ne concerne que les épreuves Club et Club poney.

Certaines organisations d'épreuves sont soumises à la validation de la FFE: Les candidatures doivent parvenir auparavant à la FPE. Le calendrier des concours FPE sont établis en corrélation avec le planning des concours de la FFE, les concours internationaux en France et le calendrier des championnats.

Toute modification est soumise à l'accord de la FPE et de la FFE

## **C – DUC : Déclaration Unique de Concours (concours au calendrier national)**

### **1 - Saisie de la DUC :**

La saisie des DUC est obligatoire pour un minimum de 2 concours par an (ou 1 finale régionale) du 1<sup>er</sup> Octobre au 15 Mai afin de répondre aux exigences de qualification des cavaliers aux Championnats de France.

L'organisateur doit faire la demande directement à la FPE ou au cadre technique du territoire avant de saisir un DUC. Les DUC peuvent être saisies deux fois par an sur [www.ffe.com](http://www.ffe.com) après s'être identifié avec son code adhérent et son code secret. Il renseigne les champs obligatoires et, s'il le souhaite, la liste des épreuves et les champs facultatifs :

Du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre, pour les concours se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai, pour les concours non encore enregistrés et se déroulant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre suivant.

Ce premier enregistrement définit obligatoirement :

- ◆ la date du concours sur un ou plusieurs jours,
- ◆ son lieu,
- ◆ la ou les Divisions concernées, soit Club et/ou Poney et/ou Amateur et/ou jeunes chevaux
- ◆ la ou les disciplines

### **2 – Validation**

Sans avis contraire de la FPE ou de la FFE toutes les DUC et championnats sont réputés validés à la clôture des périodes de validation.

Les DUC des concours de circuits labellisés et des championnats de France doivent être saisis par l'organisateur puis sont validées par la FFE avant l'ouverture aux engagements.

Le calendrier des DUC est consultable sur le site [www.ffe.com](http://www.ffe.com).

### **3 – Saisie hors période**

En dehors des périodes d'enregistrement des DUC, un organisateur peut enregistrer un nouveau concours uniquement entre le trentième et le vingtième jour calendaire précédant le premier jour de ce nouveau concours. Dans ce cas, l'organisateur doit obligatoirement indiquer l'ensemble des informations requises pour l'ouverture aux engagements. A partir de cette inscription et sans avis contraire du CRE dans un délai de 7 jours, le concours sera validé puis ouvert aux engagements.

## **D - Enregistrement des programmes et ouverture aux engagements**

Pour les concours enregistrés dans les périodes officielles, suite à l'enregistrement de la DUC et jusqu'à 2 semaines avant la clôture des engagements, l'organisateur complète son programme en précisant les épreuves, les Officiels de compétition, les horaires, les limitations d'épreuves, le service de secours, etc. Dès que tous les champs obligatoires sont complétés, l'organisateur peut déclencher l'ouverture aux engagements.

Après alerte mail de la FFE à l'organisateur, si le concours n'est pas ouvert aux engagements 2 semaines avant la date de clôture, il est supprimé du calendrier.

Sauf disposition particulière des règlements spécifiques, la composition des programmes est libre.

Les programmes des concours font foi et engagent les parties.

## **E - Modification d'un concours**

A partir de l'ouverture aux engagements, l'organisateur peut modifier son concours dans les limites suivantes :

Une épreuve peut être modifiée jusqu'à l'engagement du premier concurrent dans cette épreuve.

Le lieu du concours et l'ordre des épreuves peuvent être modifiés jusqu'à l'engagement du premier concurrent dans le concours.

En Club et Poney, la limitation des engagés peut être modifiée jusqu'à la clôture en tenant compte des concurrents déjà engagés.

## **F – Espace organisateur**

L'organisateur dispose d'un espace personnel sur la DUC pour toute communication particulière ou précisions éventuelles. Les informations qui y sont annoncées, le sont sous la responsabilité de l'organisateur et doivent être en adéquation avec le règlement des compétitions de la FFE.

### **1 - Horaires des épreuves**

L'organisateur peut saisir les horaires de son concours pendant les 48 heures qui suivent la clôture des engagements.

L'organisateur programmera de préférence les épreuves ouvertes aux plus jeunes entre 10 h et 16 h.

### **2 - Changement de date du concours**

Un changement de date de concours équivaut à une annulation. L'organisateur doit alors saisir une nouvelle DUC dans les conditions réglementaires.

### **3 - Annulation d'un concours ou d'une épreuve**

Une annulation doit revêtir un caractère exceptionnel. Toute annulation de concours ou d'épreuve se fait par écrit auprès de la FFE.

Dans le cas d'engagements déjà enregistrés, ceux-ci seront remboursés aux engageurs directement par la FFE.

Les frais de gestion, pour chaque engagement, sont à la charge de l'organisateur hormis pour les annulations en cas de force majeure.

L'information de report ou d'annulation auprès des participants est effectuée par l'organisateur.

Une annulation décidée sur le terrain pour raison exceptionnelle est de la responsabilité de l'organisateur.

### **4 - Décalage d'épreuve**

Le décalage, d'une journée sur une autre, d'une ou plusieurs épreuves d'un même concours, pour quelque cause que ce soit, doit revêtir un caractère exceptionnel. Ce décalage doit recevoir l'accord de la FFE, au plus tard 24 heures après la clôture des engagements.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour que les engageurs en soient avertis, au plus tard 48 heures avant le premier jour du concours, à minuit.

## **Art.5.3 – Jury / Officiels de compétition**

Les Officiels de compétition exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par la FFE.

### **A – Désignation du jury**

Le Président de concours désigne pour chaque concours un Président de jury, les Officiels de compétition nécessaires et, selon les disciplines, un ou plusieurs assesseurs. Dans certains cas prévus par les dispositions spécifiques des disciplines, cette désignation doit être validée par la FFE.

### **B - Qualification des officiels de compétition**

Chaque Officiel de compétition ou personne remplissant une mission officielle dans le concours doit être titulaire de la licence FFE en cours de validité.

Les Officiels de compétition habilités sont classés par statut et niveau. La liste est affichée sur le site [www.ffe.com](http://www.ffe.com).

Un Officiel de compétition est un membre du jury désigné pour contrôler une épreuve ou un concours. Le nombre et la catégorie d'Officiels à désigner pour une épreuve ou un concours national sont fixés dans les dispositions spécifiques des disciplines.

Il existe différents statuts d'officiels: Juge, Arbitre, Chef de piste, Commissaire au paddock, Commissaire aux calculs et Chronométrateur.

Pour les statuts de Juge, Arbitre, Chef de piste et Commissaire au paddock, il peut exister jusqu'à 5 niveaux : Club, Candidat National, National, Candidat National Elite et National Elite.

Les exigences concernant les qualifications requises pour chaque niveau sont fixés pour chaque discipline.

En cas d'empêchement de l'Officiel de compétition figurant au programme, son remplaçant doit avoir la qualification requise.

L'âge minimum des Juges est de 18 ans. Dans certaines épreuves Club définies dans les règlements spécifiques, les mineurs à partir de 14 ans peuvent juger sous la responsabilité d'un Officiel de compétition qualifié.

Les procédures de qualification, de promotion et d'habilitation spécifiques sont définies sur [www.ffe.com](http://www.ffe.com) dans la rubrique Officiels de compétition.

### **C - Président du jury**

En plus de sa mission arbitrale, le Président du jury participe au déroulement du concours selon les indications du Président de concours.

Il assure :

- ◆ l'application intégrale et le respect du règlement FFE et FPE,
- ◆ le jugement technique des épreuves,
- ◆ les contrôles à effectuer concernant le concurrent et le poney / cheval,
- ◆ les classements des concurrents conformément aux prescriptions des règlements,
- ◆ l'application de sanctions de son ressort.
- ◆ Il reçoit toutes les déclarations relatives aux épreuves et aux incidents et infractions aux règlements - survenant dans l'enceinte du concours.
- ◆ Le Président du jury dispose de la liste officielle des engagements, de la liste des forfaits, du règlement, des feuilles de notes, du tracé du parcours, des coordonnées des secours, etc.
- ◆ Le Président du jury reçoit toutes les réclamations auxquelles les épreuves peuvent donner lieu, formulées par écrit, et leur donne la suite réglementaire.
- ◆ Le Président du jury intervient d'office pour sanctionner toute infraction au présent règlement qui se produit pendant les épreuves. Il tranche tout différend relatif au déroulement technique de l'épreuve.
- ◆ Il mentionne tout incident au procès-verbal de l'épreuve.
- ◆ Il prend toutes les dispositions à l'égard d'un concurrent ou d'un poney / cheval jugé inapte à poursuivre la compétition.
- ◆ Le Président du jury peut interrompre un parcours et renvoyer un concurrent :
  - si l'insuffisance de ses aptitudes est un danger pour lui-même et les spectateurs,
  - si l'état physique de son poney / cheval est insuffisant.

Le Président du jury proclame les résultats et signe le procès verbal.

#### **D - Assesseurs**

Les assesseurs sont les membres du jury officiant sous la responsabilité du Président du jury. Les assesseurs ne sont pas tenus de détenir la qualification obligatoirement requise pour le Président du jury. Ils sont obligatoirement licenciés et au minimum Juge Club pour les catégories Amateur. Les qualifications et attributions des assesseurs sont définies dans les dispositions spécifiques des disciplines.

Lorsque le nombre de juges nécessaires est supérieur à deux, un des assesseurs doit obligatoirement être un juge dont la dernière promotion/nomination date de moins de 3 ans ou à défaut, du niveau de qualification immédiatement inférieur, sauf en dressage où tous les juges doivent avoir le niveau requis.

#### **E - Chef de piste**

Le Chef de piste établit les parcours : plans, tracés et cotes des obstacles, en référence aux catégories d'épreuves. Il a autorité sur les personnels mis à sa disposition pour l'organisation de la piste et la manipulation des matériels. Il doit être consulté quand se produit un incident sur le terrain. Le Chef de piste prévu au programme d'un concours doit obligatoirement y officier. En cas d'empêchement, son remplaçant devra avoir la qualification requise.

#### **F - Commissaire au paddock**

Pour toutes les disciplines, le paddock doit être conçu et géré dans le but de permettre une détente efficace des couples en veillant à leur sécurité.

Un Commissaire au paddock, désigné par le Président de concours, doit être présent sur le terrain d'exercice une demi-heure avant et pendant toute la durée de chaque épreuve.

Le Commissaire au paddock a pour mission de :

- ◆ limiter l'accès au paddock à sa capacité d'accueil,
- ◆ décider de la possibilité d'un travail en longe,
- ◆ veiller à la sécurité des concurrents et des poneys/chevaux,
- ◆ veiller à ce que tout élément dangereux soit immédiatement retiré ou remplacé,
- ◆ empêcher les excès ou brutalités, interdire le « barrage » des poneys / chevaux,
- ◆ veiller à ce que les tenues des concurrents respectent les recommandations règlementaires,
- ◆ veiller à ce que harnachements et embouchures soient en conformité,
- ◆ veiller à ce que les cavaliers se présentent dans l'ordre de départ,
- ◆ veiller généralement au respect du règlement sur le terrain d'entraînement.

Si des incidents graves se produisent, le Commissaire au paddock fait, après l'épreuve, un rapport au Président du jury qui décide des sanctions à appliquer : amendes, disqualifications ou Mises à pied.

Ces incidents sont relatés au procès-verbal de l'épreuve.

#### **G- Commissaire aux calculs**

Les commissaires aux calculs sont en charge de traiter les résultats provenant du jury afin de déterminer le classement des épreuves.

#### **H – Chronométrateur**

Les Chronométrateurs sont chargés de relever les temps effectués par les concurrents et de les transmettre au jury. Ils sont compétents pour mettre en place et utiliser le matériel électronique et informatique nécessaire à cette fonction.

#### **I - Secrétariat et personnel**

L'organisateur doit mettre à la disposition du jury un secrétariat disposant de tous les moyens répondant aux exigences de chaque discipline ainsi que tout le personnel technique nécessaire au bon déroulement du concours.

#### **J- Prise en charge**

Les prises en charge éventuelles sont de la seule décision de l'organisateur en conformité avec la législation en vigueur.

### **Art. 5.4 – Terrain et matériel**

#### **A - Sécurité**

Toutes les personnes présentes doivent respecter les consignes de sécurité et les espaces prévus pour la circulation des piétons, des poneys / chevaux et des véhicules.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Le Président de concours peut empêcher le départ ou disqualifier un concurrent dont le chien n'est pas tenu en laisse. Le président du concours peut prendre toute sanction qu'il estime justifiée envers un concurrent ou un propriétaire dont le chien erre sur les terrains de concours (amende, mise en « prison »,...).

Les terrains de concours clos et terrains de détente sont interdits au public sauf autorisation du jury.

#### **B - Accès aux terrains**

Sauf en Endurance, il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, de pénétrer sur les terrains prévus pour la compétition, de parcourir d'avance avec leur poney / cheval, dès lors que les parcours y sont installés, les terrains d'épreuves, de sauter, de franchir un ou des obstacles.

#### **C - Généralités**

L'organisateur doit se conformer aux prescriptions décrites pour chaque discipline.

Dans tous les cas :

- ◆ Les aires réservées à la compétition et à l'échauffement doivent respecter les normes techniques réglementaires.
- ◆ Le terrain d'exercice est réservé aux poneys / chevaux qui vont participer à l'épreuve.
- ◆ Le travail à pied et en longe des poneys / chevaux y est réglementé par l'organisateur en fonction de l'espace disponible pendant les épreuves.
- ◆ Les obstacles doivent être encadrés de fanions rouge à droite et blanc à gauche indiquant le sens obligatoire de franchissement.
- ◆ Quand la place le permet et que le nombre de concurrents est important, un terrain d'échauffement, à part, peut être prévu sous surveillance du/des commissaires au paddock.
- ◆ Il est interdit sous peine d'élimination de sauter un obstacle du terrain de concours en dehors des épreuves et avant la fin du concours, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Président du jury.
- ◆ Les terrains d'entraînement doivent dans la mesure du possible être sous la surveillance d'un ou plusieurs Commissaires au paddock officiels lorsqu'ils sont utilisés.
- ◆ Sur les terrains de détente, la priorité est laissée au Poney / cheval évoluant à main gauche.

L'engageur du poney / cheval dont le concurrent ne respecterait pas ces obligations peut être sanctionné par des Mises à pied.

En outre, son poney / cheval peut être disqualifié des épreuves du concours restant à courir par décision du Président du jury.

#### **D - Sécurité dans les écuries**

Il est de la responsabilité du Président de concours d'organiser et d'imposer les règles de sécurité dans les écuries de son concours.

### **Art. 5.5 - Service de secours**

L'organisateur est seul juge des moyens médicaux et de secours à mettre en place lors de son concours. Il doit prévoir un service médical approprié à sa manifestation.

#### **A - Obligations légales et recommandations**



L'organisateur doit se conformer aux normes de la Protection Civile et à celles de la FFE. Il doit prévoir les moyens minimum de la réglementation la plus complète.

### **Normes Protection Civile**

La Protection Civile établit les normes précisées dans le référentiel national. La compétition sportive accueillant du public peut être soumise aux recommandations ou contraintes établies par la Protection Civile qui précisent à l'organisateur les moyens qu'il doit mettre dans son **Dispositif Prévisionnel de Secours** ou **DPS**, notamment pour les manifestations réunissant en même temps plus de 500 personnes.

### **Normes FFE**

La FFE tend à se conformer aux normes de la FFE pour les normes de sécurité.

La FFE établit des normes souhaitables, recommandées ou obligatoires pour la sécurité des concurrents en fonction de la discipline et du niveau.

L'organisateur définit le plan de secours de sa manifestation en fonction :

- ◆ des paramètres propres à sa manifestation et en particulier les délais d'intervention des secours publics,
- ◆ du nombre simultané et maximum des publics et compétiteurs pour situer sa manifestation par rapport au référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours,
- ◆ des recommandations et obligations réglementaires fédérales.

### **B - Paramètres pour définir le service médical**

Le référentiel national permet de préciser les moyens qu'un organisateur de manifestation doit prévoir et mettre en place. Il est conçu pour la sécurité du public, il permet à l'organisateur d'évaluer le risque global de sa manifestation et de prévoir les moyens adaptés. Il permet de s'assurer que la manifestation ne requiert pas de dispositions particulières et de connaître précisément les moyens à mettre en place.

Le référentiel permet une évaluation des risques liés à l'effectif, au comportement du public, à l'environnement et à l'accessibilité, et au délai d'intervention des secours publics. Ces risques peuvent être évalués de faibles à élevés.

Le référentiel national est consultable et téléchargeable sur [www.ffe.com](http://www.ffe.com).

### **C - Préconisations fédérales**

#### **Les compétitions Club**

Les épreuves de compétition Club sont des épreuves dans lesquelles les cavaliers sont généralement encadrés par un enseignant titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours ou du PSC 1. Les difficultés techniques auxquelles les cavaliers se confrontent dans le cadre de ces compétitions sont très proches de celles sur lesquelles ils s'entraînent. Les enseignants en charge de leur formation et de leur préparation sont généralement présents sur le lieu de la compétition et doivent adapter les ambitions sportives des cavaliers à leurs capacités et à celles de leur monture.

#### **Les compétitions Amateur**

Les épreuves Amateur s'adressent à des cavaliers plus autonomes, souvent sans encadrement et évoluant sur des difficultés techniques moyennes. Un service médical plus conséquent est prévu selon les disciplines et les niveaux.

#### **Démarches à effectuer avant la manifestation :**

◆ Évaluer les besoins de la manifestation en matière de sécurité au moment de la validation de la DUC et les ajuster à la clôture des engagements si nécessaire.

◆ Définir l'obligation ou non d'un DPS.

◆ Prévenir les organismes de secours publics une semaine avant la manifestation, tels que Pompiers, SMUR,

Centre Départemental de Secours et leur communiquer les éléments essentiels du concours : dates, type de concours, accès...

◆ Prévoir les autorisations exigées dans les délais si la manifestation a des incidences sur la voie publique.

◆ Vérifier le matériel de secours et faire l'inventaire du matériel de soin à mettre à la disposition des secouristes ou du médecin en charge du service médical pour la mise en condition du blessé si l'organisateur gère lui même le poste de secours. Le matériel nécessaire est celui qui fait normalement partie de l'équipement d'une ambulance agréée :

- colliers cervicaux

- attelles de membres

- matelas-coquille

- brancards

- pharmacie de petits soins : désinfectant, pansements, gants latex, bandages et compresses...

- ◆ Prévoir et préparer le Poste de Secours constitué d'un espace dédié disponible pour l'examen et l'isolement des blessés. Une ambulance sur place peut remplir ce rôle.
- ◆ Vérifier les moyens de communication téléphonique qui doivent permettre de joindre les secours en permanence et en tout lieu de la compétition.
- ◆ Aménager l'accessibilité de tous les espaces sportifs par un véhicule d'intervention afin de permettre l'accès des secours et l'évacuation des blessés.
- ◆ Afficher à côté de la liste des partants les informations sur l'assistance médicale :
- Le responsable des secours nommément désigné et mandaté par le Président du concours.
- Les coordonnées téléphoniques des organismes de secours.
- L'assistance médicale mise en œuvre pendant le concours.

Le médecin présent sur place ou le régulateur médical joignable au 15, au 18 ou au 112 est le seul responsable pour diriger les soins et orienter les secours en tenant compte que la mise en condition du blessé prime par rapport à son évacuation.

#### **Le Poste d'Assistance Cavalier : PAC**

Le Poste d'Assistance Cavalier, **PAC**, est organisé et mis en place par l'organisateur. Il est tenu sous la responsabilité d'un secouriste détenteur du diplôme de Premier Secours d'Équipier secouriste, **PSE 2**, et d'un assistant titulaire d'un Brevet National de Secourisme, **BNS**, ou Attestation de Formation aux Premiers Secours, **AFPS**, ou du diplôme de Prévention et Secours Civique, niveau 1, **PSC1**.

L'organisateur est seul juge des moyens de secours à mettre en œuvre.

Le PAC peut être remplacé par une ambulance équipée présente en permanence et/ou par un poste de secours géré par une association agréée « sécurité civile » type Croix Rouge ou Fédération nationale de Protection Civile.

#### **D - Dispositifs de secours par discipline et par division**

Les recommandations FFE se déclinent en deux niveaux : souhaitable ou obligatoire.

Il appartient à l'organisateur de prendre sa décision en fonction des délais d'intervention des secours publics. Il prévoira, selon la distance, dans l'ordre et si besoin, d'abord le matériel, ensuite le personnel, puis le médecin.

#### **CSO**

Club Souhaitable : PAC + médecin ou secouristes

Club (événement exceptionnel) Obligatoire : secouristes

Amateur: PAC ou médecin + secouristes

#### **Horse Ball**

Club Souhaitable : PAC ou Médecin + secouristes

Amateur Obligatoire : PAC + médecin

#### **DRESSAGE**

Club Souhaitable : PAC

#### **CCE**

Dressage du CCE Recommandations du Dressage

CSO du CCE Recommandations du CSO

Cross du CCE Club et Épreuves Elite ou indice 1 :

Obligatoire : Poste d'Assistance Cavalier + médecin

Autres épreuves :

Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes

Amateur Épreuves Elite ou indice 1 :

Obligatoire : PAC + médecin

Autres épreuves :

Souhaitable: PAC ou médecin + secouristes

#### **Course**

Obligatoire : PAC

#### **Equifun**

Souhaitable : PAC

#### **Equifeel**

Souhaitable : PAC

#### **Hunter**

Souhaitable : PAC

#### **Pony Games**

Souhaitable : PAC

## **TREC**

Souhaitable : PAC

## **Voltige**

Souhaitable : PAC

### **Art. 5.6 - Service vétérinaire**

Le numéro de téléphone du vétérinaire prévenu et capable d'une intervention sur la manifestation doit être inscrit sur le tableau d'affichage.

Des recommandations spécifiques sont prévues pour certaines disciplines.

### **Art. 5.7 – Epreuves**

Une épreuve est définie sur le programme :

- ◆ soit comme individuelle : engagements et classements individuels,
- ◆ soit par équipe : engagements d'équipes et classement par équipes sans classement individuel.

#### **A - Disciplines individuelles**

Les disciplines individuelles : CSO, CCE sauf catégorie Poney A, Dressage, Hunter, TREC, Voltige, Course, Equifeel, Equifun et épreuves combinées sont des épreuves qui donnent lieu à des classements individuels. Ces disciplines peuvent aussi se courir par équipe de trois à quatre couples. Dans ce cas, les trois meilleurs résultats sont retenus pour établir le classement de l'équipe.

#### **B - Disciplines collectives ou par équipe**

Horse Ball, Polo, Pony-Games, Coupe des clubs cross et CSO, CCE Poney A.

Ces disciplines se disputent systématiquement par équipes. Elles ne peuvent pas donner lieu à un engagement et à un classement individuel.

Le nombre de couples composant une équipe ne peut être modifiée sur le terrain.

Lorsqu'il y a une ou plusieurs disqualifications dans une équipe, si le nombre de couples non disqualifiés composant l'équipe se retrouve inférieur au nombre minimum pouvant composer l'équipe, l'équipe est disqualifiée intégralement.

#### **C - Nomenclature des épreuves**

Dans toutes les disciplines, les épreuves sont identifiées selon deux critères au minimum: la division du concurrent et le niveau de difficulté.

**Divisions de compétition** : Club, Amateur, Poney, Jeune chevaux

**Niveaux de difficulté** : les contrats techniques sont de difficulté croissante exprimée par un indice pouvant s'échelonner de 5, 4, 3, 2, 1 à Elite.

Selon les disciplines, un critère supplémentaire spécifique peut être adjoint à la définition de l'épreuve.

**Critères supplémentaires** : Vitesse ou Grand Prix en CSO, Libre ou Préliminaire ou Imposée en Dressage, etc.

Pour les championnats, des critères supplémentaires ou particuliers peuvent être définis par la FPE.

#### **D - Epreuves réservées**

L'organisateur peut réserver une épreuve à une catégorie de concurrents selon l'âge ou le sexe, ou à une catégorie de poneys, selon la catégorie de taille, ou aux concurrents d'un département ou d'une région.

Une épreuve ne peut pas être réservée à des poneys /chevaux de 4, 5 ou 6 ans dans les disciplines du CSO, CCE, du Dressage, de l'Attelage et de l'Endurance.

Dans les disciplines olympiques, une épreuve Club ne peut pas être réservée à une catégorie de poneys.

#### **E - Epreuves et niveaux des cavaliers**

Les dispositions spécifiques de chaque discipline définissent l'ouverture ou la fermeture des épreuves en fonction du niveau ou des performances du concurrent, des performances du poney / cheval, des performances par couple.

#### **F - Dédoublement**

Après la clôture des engagements, les épreuves sont automatiquement dédoublées si elles comportent plus de:

CSO : 90 engagés individuels ou 22 équipes

CCE : 60 engagés individuels ou 20 équipes

Dressage : 40 engagés individuels

Hunter : 50 engagés individuels

Les engagés sont répartis en groupes égaux.

Jusqu'à la clôture des engagements, l'organisateur peut réduire le seuil de dédoublement d'une épreuve.

#### **G - Limitation des engagés**

L'organisateur peut limiter une ou plusieurs épreuves à un nombre d'engagements maximum. Ce nombre ne peut être inférieur à 10 individuels ou 3 équipes. En épreuves Club et Poney, ce nombre ne prend pas en compte les engagements du club organisateur.

L'organisateur peut également limiter le nombre d'engagés par discipline et par division Club, Amateur ou en regroupant deux divisions, Club/ Amateur sur l'ensemble d'une journée de concours.

Il peut choisir une ou des épreuves à ne pas prendre en compte dans cette limitation.

Les engagements terrain éventuellement prévus par l'organisateur ne pourront dépasser le nombre d'engagés maximum de la limitation annoncée.

Le FPE peut autoriser des engagements au-delà des conditions de limitation.

#### **Art. 5.8 - Engagement**

L'engagement est l'acte par lequel un poney / cheval, est inscrit dans une épreuve déterminée.

#### **A - Montant**

Son montant indiqué dans le programme, pour chaque épreuve, est constitué d'une part fixée par la FPE et d'une part librement fixée par l'organisateur.

La part fixe FPE est destinée à la gestion du sport, à l'organisation des championnats et aux frais de gestion informatique des compétitions.

#### **B - Clôture**

La date de clôture des engagements est fixée par défaut le Mercredi minuit précédant le concours. Les engagements se font exclusivement par l'intermédiaire d'un club ou organisme possédant un code adhérent et lui permettant l'accès aux engagements sur [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf).

L'organisateur peut cependant avancer la date de clôture à la date de son choix.

La FPE peut elle seul reculer la date de clôture des engagements pour des raisons particulières telles que des intempéries, une modification de date exceptionnelle de la compétition, ou toute autre raison qu'elle estime justifiée.

#### **C – Modifications de concurrents**

La licence compétition ou, à défaut, une copie d'écran internet mentionnant la catégorie de compétition des concurrents engagés sous X, des invités et des changements de concurrents, doivent être présentés au jury avant le début de l'épreuve puis transmis par le Président de Concours avec les résultats.

Pour les disciplines du Dressage et du Concours Complet des divisions Amateur, Club et Club Poney, les concurrents sont tenus de déclarer les changements à l'organisateur au plus tard avant le départ de l'épreuve le 1<sup>er</sup> jour du concours.

#### **D - Engagements tardif / sur le terrain**

Les engagements tardifs correspondent aux engagements qui ont lieu après la clôture des engagements.

Des engagements peuvent être également enregistrés sur le terrain avant l'épreuve sauf si l'organisateur précise dans qu'il ne le souhaite pas.

Les couples concernés par un engagement tardif ou sur le terrain passent avant les autres engagés de l'épreuve considérée. La part fixe FPE des engagements sur le terrain correspond à deux fois le montant de la part fixe d'un engagement avant clôture.

L'organisateur fixe librement la part organisateur de l'engagement.

Les noms et numéros de licence du concurrent, les noms du poney / cheval et le nom du club avec son code adhérent ou le numéro de licence de l'engageur, doivent être transmis au Président de concours pour son inscription terrain.

Dans le cas où l'organisateur a limité une épreuve et qu'il n'atteint pas cette limite à la clôture des engagements, il peut modifier sa DUC en ouvrant aux engagements sur le terrain. Il ne pourra accepter sur le terrain que le nombre de concurrents manquants pour atteindre la limite initialement fixée.

#### **E - Changement de poney / cheval sur le terrain**

Les changements de poneys / chevaux sont autorisés sur le terrain, sauf si l'organisateur précise ne pas le souhaiter. Il ne s'agit pas d'engagements supplémentaires, mais d'un poney / cheval en lieu et place d'un autre poney/cheval pour un même engagement. Un changement de poney /cheval ne peut pas être associé à une modification de cavalier ou à un engagement sous X. Le cas échéant il s'agit d'un engagement terrain.

#### **F - Responsabilité de l'engageur**

Avant d'engager un poney / cheval, l'engageur doit s'assurer de sa qualification et de celle de son concurrent pour l'épreuve considérée. Il établit alors sous sa responsabilité, l'engagement réglementaire.

En cas de changement de concurrent ou si le listing officiel FFE ne mentionne pas le nom du concurrent, l'engageur reste responsable de la qualification du concurrent désigné. En cas de changement de concurrent, la licence compétition doit être vérifiée par le jury.

#### **G – Contrôle de qualification**

Les dernières qualifications retenues pour une épreuve donnée sont celles enregistrées au jour de la clôture des engagements de cette épreuve y compris pour les engagés sous X, sur le terrain ou invités. Un couple partant dans une épreuve et n'étant pas en conformité avec les qualifications requises sera automatiquement disqualifié à la réception des résultats. Le classement sera rectifié en conséquence, les éventuels gains transférés. La distribution de cadeaux ne pourra pas être modifiée. Le concurrent disqualifié est susceptible d'être sanctionné par une Mise à pied.

#### **H - Epreuves par équipes**

Les engagements de tous les concurrents et poneys / chevaux composant une équipe doivent être enregistrés sur le même compte engageur. Ils doivent indiquer le nom de l'équipe et son numéro. Un même poney / cheval ne peut pas être engagé plusieurs fois dans la même équipe. Un même concurrent ne peut être engagé plusieurs fois dans la même équipe.

Pour chaque équipe et selon les disciplines, il peut être engagé un ou plusieurs poneys / chevaux de réserve et un ou plusieurs concurrents de réserve. Dans ce cas, la composition définitive de l'équipe doit être déclarée au Président de jury avant le début de l'épreuve.

Une équipe est constituée au maximum de 50% de cavaliers déjà engagés dans une autre équipe et dans la même épreuve.

#### **I- Annulation des engagements avant la clôture**

Seul l'engageur ayant réalisé un engagement peut l'annuler.

Le montant total d'un engagement annulé avant la clôture est reversé à l'engageur ayant effectué l'engagement.

Dans les épreuves limitées en nombre par l'organisateur, l'annulation n'est pas autorisée le jour de la clôture.

#### **J – Partants, non partants et forfaits**

Ne peuvent prendre part aux épreuves que les poneys / chevaux figurant sur les listings officiels FPE et sur la liste des Engagements Terrain établie par l'organisateur.

En aucun cas, le montant d'un engagement n'est remboursé pour les concurrents forfaits ou non partants, y compris dans les championnats.

Pour les disciplines du Dressage et du Concours Complet des divisions Amateur et Club, les concurrents sont tenus de déclarer leur forfait à l'organisateur au plus tard avant midi la veille du premier jour du concours. A défaut, un avertissement ou une Mise à pied pourront être infligés à l'engageur.

La participation d'un poney / cheval hors concours est strictement interdite, sauf sur demande écrite à la FPE, transmise à l'organisateur et au Président du jury.

Dans ce cas, le poney / cheval participe hors classement et aucune performance n'est enregistrée.

#### **K – Invités**

Un organisateur dispose de 15 invitations par épreuve : cette disposition lui permet de rajouter personnellement jusqu'à 15 couples dans une épreuve. Les procédures sont celles d'un engagement terrain. Ces engagements ne sont pas comptabilisés dans les limitations éventuelles.

Les couples invités peuvent être enregistrés par l'organisateur avant le début du concours.

### **Art. 5.9 – Déroulement des concours**

#### **A - Tableau d'affichage**

Le tableau d'affichage doit dans la mesure du possible comporter les renseignements suivants :

- ◆ nom de l'organisateur et du Président de concours,
- ◆ nom du Président du jury,
- ◆ nom des Officiels, du Chef de piste,
- ◆ les numéros de téléphone et adresses du responsable des secours, du SAMU, du médecin, des pompiers, de la gendarmerie, du vétérinaire et d'un maréchal-ferrant,
- ◆ renseignements techniques concernant les épreuves,
- ◆ les horaires et changements d'horaires,
- ◆ les résultats aussitôt connus,

♦ toutes les modifications signées par le Président du jury.

#### **B - Changements**

Tout report d'horaire survenant après la première épreuve doit être annoncé et apposé au tableau d'affichage :

- ♦ au moins une heure à l'avance, s'il s'applique à la première journée,
- ♦ avant la fin de la journée, s'il s'applique aux épreuves du lendemain.

Il appartient aux concurrents de se tenir informés.

Il est interdit d'avancer un horaire sauf avec accord de tous les cavaliers et entraîneurs.

#### **C - Maréchal-ferrant**

La présence d'un maréchal ferrant est souhaitable. Sa présence est mentionnée dans « les renseignements organisateur ».

#### **D - Ordre de passage**

L'ordre de passage est celui publié et affiché sur [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf), après clôture des engagements. Pour le bon déroulement du concours, l'ordre de passage d'un ou plusieurs concurrents peut être modifié par le Président du jury.

#### **E – Engagements terrain et sous X**

Les engagés sur le terrain seront répartis dans la première moitié de l'épreuve par le Président du jury. Les engagés sous X passent en début d'épreuve.

#### **F - Dédoublement**

Dans le cas de dédoublement d'épreuve, le changement de groupe est interdit.

### **Art. 5.10 – Résultats**

#### **A - Proclamation**

Le classement est proclamé et affiché à la fin de chaque épreuve.

Les résultats peuvent être rectifiés soit à la suite des vérifications effectuées par le jury, soit après enquête faite par la FPE à la suite d'une réclamation.

Lorsque les résultats d'une épreuve sont rectifiés, les effets de cette décision ne peuvent modifier en aucune façon les autres épreuves dont les résultats ont été enregistrés avant la parution de la décision.

Lorsqu'une modification de classement intervient entre la remise des prix et la transmission informatique des résultats, une information doit être faite par l'organisateur au concurrent dont le classement a été modifié.

La réclamation introduite à l'occasion d'une épreuve ne suspend pas les effets attachés au classement de cette épreuve. Ces effets ne cessent qu'à partir du jour où la décision de modification du classement paraît et seulement après qu'elle a été notifiée à l'intéressé.

#### **B - Transmission informatique**

Les résultats sont transmis sous forme informatique sur [www.fpe.pf](http://www.fpe.pf). Ils doivent également être imprimés, signés par le Président du jury et archivés par l'organisateur du concours au moins pendant 24 mois.

L'organisateur est seul responsable des résultats qui doivent être complets et saisis correctement.

Pour chaque couple inscrit, il faut mentionner :

- ♦ Un classement en termes de place : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou une note moyenne sur 100 ou un total selon les disciplines ou « NP » pour non partant ou « EL » pour éliminé, ainsi que toute particularité spécifique aux disciplines.
- ♦ Le numéro de licence pour les engagés sous X, changement de cavalier, invités et engagement terrain.
- ♦ Pour chaque modification ou ajout d'Officiel de compétition, le numéro de licence correspondant.

#### **C - Délais de transmission des résultats**

Les résultats sont à transmettre sous 7 jours suivant la fin du concours.

#### **D - Résultats en attente**

Les concours dont les résultats ne sont pas enregistrés, incomplets, présentant un compte insuffisant, une organisation défailante, etc. ne sont pas traités et sont mis en attente de paiement.

#### **E - Délais de rectificatif de résultats**

Seuls le Président du Concours et / ou le Président du jury peuvent faire rectifier un résultat de concours après enregistrement en cas d'erreur et dans un délai maximum de 2 mois après la date du concours en question.

Pour les concours ayant eu lieu dans les deux mois précédent la clôture d'un championnat, les rectificatifs des épreuves qualificatives sont acceptées au maximum jusqu'à la date de ladite clôture.

### **Art. 5 .11 - Prix et dotations**



## A - Récompenses

Le premier classé d'une épreuve reçoit au minimum : une plaque et un flot.

Les suivants dans l'ordre du classement reçoivent au minimum une plaque et un flot dans la mesure du possible (arrivage,...).

Les trois premiers classés d'un championnat reçoivent des médailles d'or, d'argent et de bronze.

Le premier quart des partants au moins sera à la remise des prix.

## B - Remise des prix

Les remises des prix doivent valoriser les concurrents et se faire de préférence après chaque épreuve du concours, en un lieu prévu à cet effet et annoncé au public.

Toute absence non motivée, tenue ou attitude incorrecte lors de la remise des prix peut entraîner la disqualification de l'épreuve par le jury et, par là même, la non-distribution des prix et dotations correspondants.

Seuls le Président de concours et/ou le Président du jury peuvent décider d'une remise des prix à pied.

## C - Dotations

### Montant

La dotation en cadeaux est libre et à la charge de l'organisateur.

La dotation en argent est libre et à la charge de l'organisateur, elle doit obligatoirement figurer le calendrier. Le montant global de la dotation d'une épreuve doit être un multiple de 10.

Les prix, sous forme financière, sont interdits en concours Club Poney A.

### Répartition

La répartition des dotations est librement décidée par l'organisateur.

Il peut soit opter pour la répartition des tableaux types, par quart ou par tiers selon les disciplines, soit indiquer la répartition qu'il souhaite. Dans ce derniers cas, il peut y avoir des prix créés fixes.

## VI- CONCURENTS

### Art. 6.1 – Licences

La Licence Fédérale de Compétition ou LFC est obligatoire pour participer à une compétition officielle de la FFE ou FPE.

Seule la FFE a qualité pour délivrer cette licence qui donne accès aux compétitions correspondantes :

- ◆ la licence compétition Club,

### A - Validation de la licence compétition

Pour les mineurs, la demande de licence de compétition doit être assortie d'une autorisation parentale ou du représentant légal.

La demande de LFC de chaque saison sportive doit être assortie d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport équestre en compétition, datant de moins de 4 mois.

La licence compétition peut être retirée ou suspendue pour faute grave, pour raison médicale, pour toute autre raison et en particulier pour manquement au présent règlement.

### B - Changement de catégorie de LFC

En cours d'année, tout concurrent peut changer une seule fois de catégorie de LFC par discipline, sous réserve de répondre aux conditions spécifiques de la discipline choisie, de l'obtention des performances exigées et du versement du complément éventuel du prix de la licence.

### Art. 6.2 - Catégories d'âge

<b>8 ans maximum</b>	Moustique	Club A2, A1, A Club Poney / Club A, B, C, D, E
<b>10 ans maximum</b>	Poussin	Club A2, A1, A Club Poney / Club A, B, C, D, E
<b>12 ans maximum</b>	Benjamin	Club A1, A Club Poney / Club A1, B, C, D, E
<b>14 ans maximum</b>	Minime	Club Poney Children Club B, C, D, E De 12 à 14 ans
<b>16 ans maximum</b>	Cadet	Club Poney Club C, D, E De 12 à 16 ans
<b>18 ans maximum</b>	Junior	Club Poney Club D, E De 14 à 18 ans Junior (J)

<b>21 ans maximum</b>	Jeune Cavalier	Club E De 16 à 21 ans Young Rider (YR)
<b>26 ans maximum</b>	Jeune Senior	Club E
<b>27 ans et plus</b>	Senior	Club E 22 ans et plus (S)
<b>40 ans et plus</b>	Vétéran	Club E F : 45 ans et + (V) H : 49 ans et +

Les limites d'âge s'appliquent à l'âge du cavalier dans l'année civile. Un cavalier de 16 ans dans l'année civile est un cavalier qui fête l'anniversaire de ses 16 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Les sportifs prennent un an de plus chaque 1<sup>er</sup> janvier.

La division Amateur est ouverte aux cavaliers de 10 ans et plus.

### **Art. 6.3 – Conditions de participation**

#### **A - Ouverture et fermeture des divisions**

- ◆ Un même cavalier est détenteur d'une seule Licence fédérale de Compétition.
- ◆ Les épreuves Club sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires de la licence compétition Club validée au jour du concours.
- ◆ Les épreuves Amateur sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires dans la discipline concernée, d'une LFC Amateur validée au jour du concours.
- ◆ Les épreuves Poney sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires, dans la discipline concernée, d'une licence compétition de l'année en cours Club, validée au jour du concours.
- ◆ Les concurrents de plus de 18 ans ne peuvent pas participer aux épreuves Poney à l'exception des épreuves Ponam E ou Poney réservée aux E.
- ◆ Les enseignants d'équitation titulaires d'une licence compétition Club peuvent participer aux épreuves Club.
- ◆ Quelle que soit sa LFC, un concurrent doit répondre aux exigences réglementaires de l'épreuve dans laquelle il est engagé : niveau de Galop, âge, harnachement, tenue, etc.

#### **B - Ouverture et fermeture des épreuves**

Les ouvertures et fermetures des épreuves sont précisées dans les dispositions spécifiques des disciplines.

#### **C – Nombre de participations autorisées**

Un même couple n'a le droit qu'à une participation dans une même épreuve.

Le nombre de participations pour un même concurrent correspond au maximum autorisé dans une épreuve et/ou la discipline la moins restrictive dans laquelle le concurrent est engagé dans la même journée, en respectant le maximum autorisé dans chaque discipline ou dans chaque division.

Tout dépassement du nombre maximum de participations autorisées par journée entraîne la disqualification du concurrent concerné, ainsi que de tous les poneys / chevaux qu'il a montés dans toutes les épreuves auxquelles il a participé dans cette journée.

Les dispositions spécifiques des disciplines précisent le nombre de participations journalières et par épreuve autorisées pour chaque concurrent.

#### **D - Acceptation**

Lorsqu'un concurrent a pris le départ, c'est qu'il a reconnu et accepté les conditions d'organisation du concours et de l'épreuve, et qu'il se considère apte à y participer.

### **Art. 6.4 – Protection et tenue**

#### **A - Protection**

Une protection individuelle céphalique ajustée, répondant aux normes en vigueur, et plus communément dénommée casque ou bombe, est obligatoire pour toute personne à poney / cheval dans l'enceinte du concours. La jugulaire doit être attachée et ajustée.

Certaines dispositions particulières concernant la coiffure des concurrents sont prévues par discipline.

Toute autre protection améliorant la sécurité du pratiquant est autorisée.

#### **B – Tenue**

##### **Généralités**

La tenue d'équitation doit être adaptée, propre et correcte, y compris lors des reconnaissances de parcours et des remises des prix.

Le Président du jury doit sanctionner toute tenue inadaptée ou dangereuse. Le règlement sur la tenue s'applique également au paddock.

Des dispositions spécifiques peuvent être définies pour chaque discipline pour compléter les dispositions générales mais elles ne peuvent en aucun cas interdire à un concurrent de se présenter dans une tenue définie ci-dessous, sauf en voltige.

Tenue spécifique pour les équitations de tradition définie dans les dispositions par discipline.

Les appareillages émetteurs-récepteurs ne sont pas autorisés sur le terrain des épreuves, ils sont autorisés sur les terrains de détente.

#### **Club Poney A**

Tenue d'équitation libre ou tenue aux couleurs du club au nom duquel le concurrent est engagé.

Voir les dispositions spécifiques par discipline.

#### **Club**

Tenue classique : culotte d'équitation de couleur claire, bottes ou bottines et mini-chaps foncées, jodhpur de couleur claire avec bottines.

Pour les hommes : chemise et cravate ou cravate de chasse avec veste d'équitation ou veste fédérale ou polo fédéral.

Pour les femmes : chemise col rond ou cravate de chasse avec veste d'équitation, ou veste fédérale ou polo fédéral.

En cas de pluie une tenue imperméable est autorisée.

Voir les dispositions spécifiques par discipline.

#### **Sponsoring**

Les concurrents sont autorisés à porter le nom et/ou le logo de leur sponsor.

#### **Aides artificielles**

- ◆ Les éperons sont interdits dans les épreuves Club A et Poney A.
- ◆ Les éperons de plus de 1,5 cm sont interdits dans toutes les autres épreuves Poney et Club Poney.
- ◆ Les éperons de plus de 3,5 cm sont interdits dans les épreuves Club.
- ◆ La cravache est autorisée pour les amazones dans toutes les disciplines.
- ◆ La cravache plombée est interdite.
- ◆ Lorsqu'elle est autorisée, la cravache ne doit pas dépasser 75 cm sauf en Dressage.

#### **Art. 6.5 - Salut**

Tout concurrent, quelle que soit la discipline, salue en inclinant la tête face au jury.

En aucun cas, le concurrent ne doit retirer sa protection céphalique à cheval, à l'exception des cas particuliers définis par les disciplines.

#### **Art. 6.6 – Concurrents à statut particulier**

##### **A – Concurrents étrangers**

Dans les compétitions nationales Club, Poney, les concurrents étrangers sont autorisés à participer aux épreuves, dans les mêmes conditions que les concurrents français.

Les cavaliers étrangers peuvent intégrer directement certains niveaux de compétition en présentant une attestation de niveau de leur fédération d'origine.

Les poneys / chevaux participants doivent être en règle avec la réglementation française.

##### **B - Concurrents handicapés**

Les concurrents handicapés peuvent participer aux différents circuits de compétition de la FFE, avec la Licence Fédérale de Compétition du niveau correspondant.

Ils sont autorisés à utiliser des aides, adaptations et aménagements qui leur sont nécessaires et compatibles avec l'organisation du concours.

Ceux-ci sont :

- ◆ soit mentionnés sur une carte de classification délivrée par la FEI ou la FFH pour les concours de Dressage,
- ◆ soit directement accordés par le Président de jury, après demande faite par le concurrent avant le début de l'épreuve.

Une fois les aides, adaptations et aménagements accordés, les jugements et arbitrages ne doivent pas tenir compte du handicap.

Des dispositions particulières sont définies dans les règlements spécifiques.

## VII- PONEYS ET CHEVAUX

### Art. 7.1 – Participations

#### A - Nombre de participations journalières autorisées pour un poney / cheval

Le nombre de participations journalières pour un même poney / cheval correspond au maximum autorisé dans une épreuve et/ou la discipline la plus restrictive dans laquelle le poney / cheval est engagé dans la même journée. Toute participation hors concours est interdite.

Les poneys / chevaux de 4 ans et moins n'ont droit qu'à une participation par jour sauf dispositions spécifiques.

La participation des couples dans deux concours différents le même jour est possible dans la mesure où le nombre de participations du concurrent et du poney / cheval est conforme au nombre de participations par journée des concurrents et participation des poneys / chevaux.

Les dispositions spécifiques des disciplines précisent les participations autorisées pour les poneys / chevaux.

Tout dépassement du nombre maximum de participations autorisées par journée entraîne la disqualification du poney / cheval concerné ainsi que des concurrents qui l'ont monté dans toutes les épreuves auxquelles il a participé dans la journée.

#### B - Compétition Club et Poney

Il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, de faire travailler par une autre personne le poney / cheval engagé, à partir du moment où ce dernier est dans l'enceinte du concours et pour toute la durée de celui-ci. Il est autorisé de le faire marcher par une autre personne que le concurrent.

### Art. 7.2 – Qualifications

#### A - Age minimum

Les poneys / chevaux doivent avoir 4 ans minimum pour toute participation en concours sauf particularité des dispositions spécifiques

Les limitations de participations des poneys / chevaux, en fonction de leur âge et des épreuves, sont précisées par discipline.

#### B - Conditions de qualification

Les conditions de qualification des poneys / chevaux sont précisées par chaque discipline.

Un poney / cheval est qualifié dans une épreuve, quand il remplit les conditions de cette épreuve avant la clôture des engagements, sauf prescriptions particulières précisées par la FPE.

Les classements des poneys / chevaux pris en référence, sont ceux inscrits dans la rubrique performances poneys / chevaux sur le site [www.fpe.com](http://www.fpe.com), à la date de clôture des engagements.

Un poney / cheval ne peut partir que dans une épreuve dans laquelle il est engagé.

### Art. 7.3 – Harnachement

#### A - Généralités

- ◆ Tout poney / cheval doit être monté avec une selle, avec ou sans étriers, sauf en Voltige.
- ◆ La selle d'amazone, avec la cravache de 1m15 maxi, est autorisée en Dressage, Hunter Club et Amateur 3 et 2, TREC Club, Camargue, CCE Club 2 et CSO indices 5, 4, 3, 2 des divisions Club, Poney et Amateur.
- ◆ Le concurrent ne doit pas attacher directement ou indirectement une partie de son corps à la selle.
- ◆ L'étrier et l'étrivière, ceci s'applique également à l'étrier de sécurité, ne sont fixés à la selle que par le crochet d'attache de la selle. Ils doivent pendre librement et à l'extérieur du quartier. En cas de chute, l'étrivière et/ou l'étrier doit pouvoir se désolidariser de la selle, ou le pied doit pouvoir se libérer de l'étrier par déclenchement automatique.
- ◆ Le dispositif sangle de ramassage est autorisé uniquement en Horse-ball.
- ◆ Croupière et collier de chasse sont autorisés, sauf éventuel règlement spécifique.
- ◆ L'usage de l'enrênement Gogue indépendant est autorisé dans certaines épreuves Club et Poney. Se référer aux dispositions spécifiques. Le Gogue peut éventuellement être remplacé par les élastiques éducatifs.
- ◆ La martingale à anneaux est autorisée sauf dispositions des règlements spécifiques.
- ◆ L'usage des œillères est interdit.
- ◆ Pour toutes les disciplines, le jury de terrain peut décider si les mors, les éperons ou le harnachement sont anormaux ou cruels et les interdire.

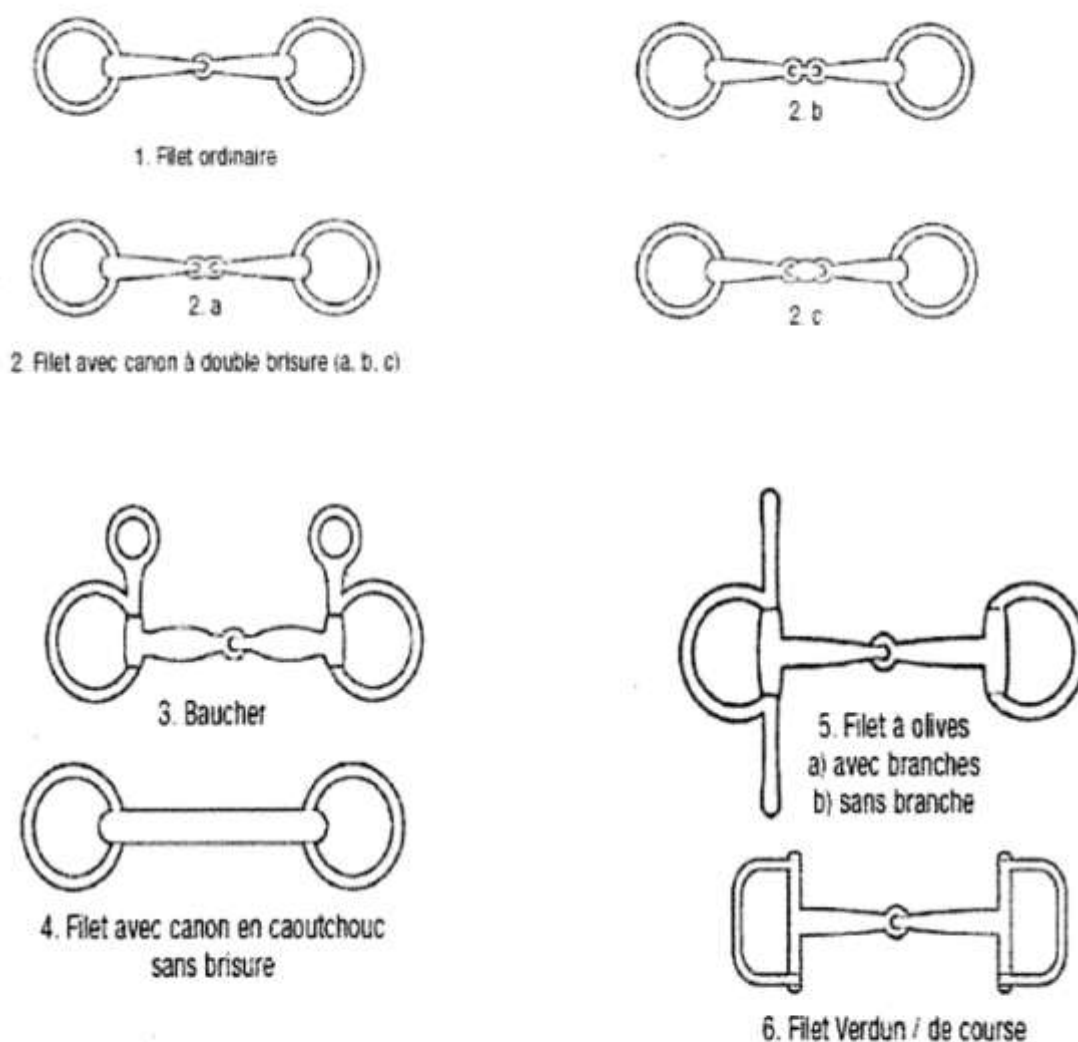
- ◆ Selon les disciplines et les divisions, différentes embouchures peuvent être autorisées. Celles-ci sont définies dans les dispositions spécifiques par discipline.
- ◆ La monte sans mors peut être autorisée par un règlement spécifique
- ◆ Quand un mors est obligatoire, les rênes doivent être attachées sur celui-ci ou sur les alliances.
- ◆ Pour les 3 disciplines olympiques, toutes les embouchures peuvent être recouvertes soit d'un caoutchouc, soit de cuir, soit de plastique.

### B - En Club et Poney

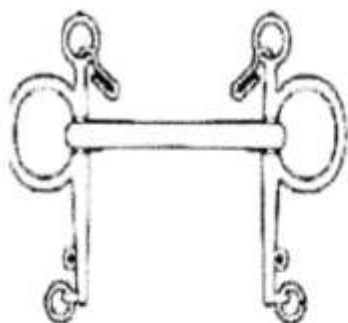
Le règlement sur le harnachement s'applique également au paddock et dans l'enceinte générale du concours dès l'arrivée des concurrents.

**Pour tout ce qui ne figure pas au présent article se conformer aux dispositions des disciplines. Planches des embouchures autorisées pour toutes les disciplines et toutes les divisions, et seules embouchures autorisées en dressage, cso, cce ou disciplines particulière.**

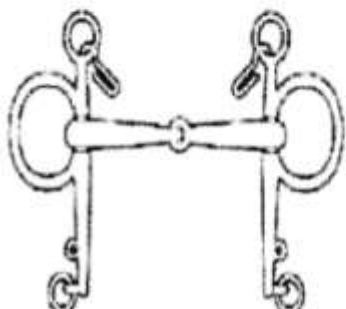
Le bras de levier du mors ou la longueur en dessous de la partie qui traverse la bouche, est limité à 10 cm. Si le mors a un canon mobile, le bras de levier du mors en dessous du canon ne doit pas mesurer plus de 10cm lorsque le canon se trouve dans la position la plus haute. Le diamètre de l'anneau du filet doit être adapté pour ne pas blesser le Poney / cheval.



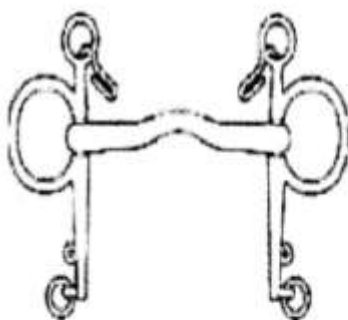
Seules embouchures supplémentaires autorisées en Club et Ponam pour le CSO et le cross



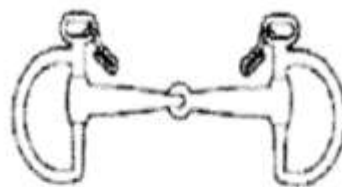
1. Pelham sans brisure



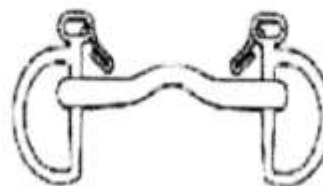
2. Pelham avec brisure



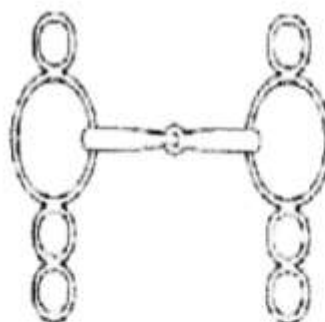
3. Pelham sans brisure avec passage de langue



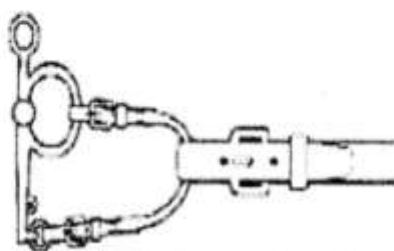
4. Mors espagnol avec brisure



5. Mors espagnol sans brisure avec passage de langue



6. Embouchure Pessoa

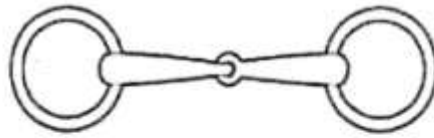


7. Courroie de raccordement pour rêne simple

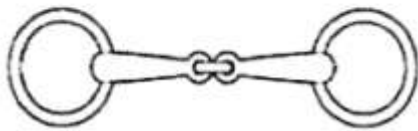


Ci-dessous, seules embouchures pouvant équiper la bride quand elle est autorisée en Dressage, dressage du CCE et CSO

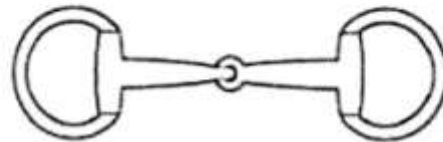
### 1- Mors de filet



1. Filet de mors de bride ordinaire

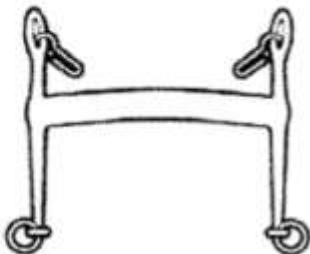


2. Filet de mors de bride à double brisure

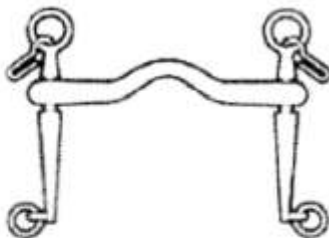


3. Filet de mors de bride à olives

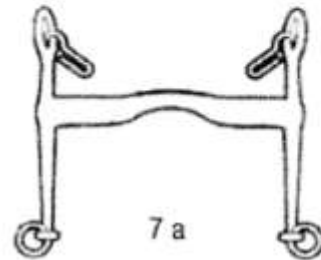
### 2. Mors de bride



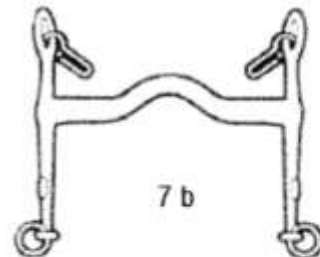
4. Mors droit sans passage de langue



5. Mors à pompe

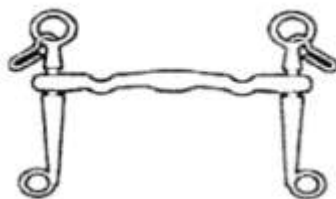


7 a

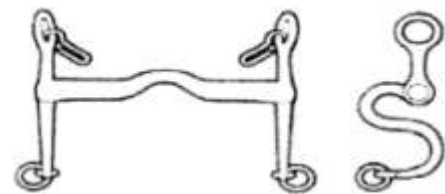


7 b

7 a 7 b. Mors ordinaire à branches droites avec passage de langue



6. Variation de mors ordinaire à branches droites avec passage de langue



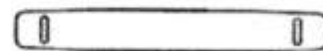
8. Mors ordinaire à branches en forme de S avec passage de langue



9. Gourmette



10. Fausse gourmette



11. Couvre-gourmette en cuir



12. Couvre-gourmette en caoutchouc

## **Art. 7.4 - Propriétaires**

Le propriétaire d'un poney / cheval est la personne physique ou morale reconnu par la FPE comme propriétaire.

## **VIII- RAPPROCHEMENT FFE/FPE**

### **Art.8.1 – Rôle de la FFE et FPE**

#### **A - FFE et FPE**

Les compétitions sont régies par le règlement de la FFE.

La FPE est l'interlocuteur de la FFE pour la Polynésie. A ce titre, la FPE sélectionne et engage les cavaliers et / ou les chevaux dans les compétitions internationales, porte les candidatures polynésienne pour l'organisation de compétitions nationales ou internationales, conduit la formation et la promotion des Officiels de compétition, juges, chefs de pistes, etc.

#### **B - Objectif**

La Fédération Polynésienne d'Equitation, fédération olympique, a pour objectif le développement des pratiques et l'organisation de la compétition en vue de la préparation des équipes de Polynésie aux grandes échéances nationales ou internationales, notamment pour les championnats. L'ensemble des dispositifs et règlements de compétition est destiné à satisfaire cet objectif.

### **Art.8.2 - Conditions de participation des cavaliers et des chevaux**

La participation des cavaliers français aux compétitions internationales en France et à l'étranger se fait dans le cadre des règlements de la FPI et des règlements de la FFE.

Un concurrent prend part à des concours internationaux sous l'autorité de la fédération qui l'a engagé.

Les cavaliers, les propriétaires des chevaux, les organisateurs, les officiels de compétition, les entraîneurs, et généralement toute personne physique ou morale, engagés dans un projet de compétition national et international, sont réputés connaître le règlement des compétitions de la FFE et de la FPE.

Toutes les compétitions et sélections entrent dans la stratégie de formation et de préparation des Equipes de Polynésie.

L'ensemble des sélections et participations préalables à ces échéances s'inscrit dans le cadre de cet objectif.

Toute demande de participation internationale implique la pleine connaissance et la pleine acceptation des règlements de compétitions et de toutes directives de la FFE et de la FPE par l'ensemble des personnes concernées, notamment cavaliers, propriétaires des chevaux, entraîneurs, partenaires.

### **Art.8.3 – Poneys / Chevaux**

#### **Propriétaire**

Est considérée comme propriétaire d'un cheval ou d'un poney, toute personne physique ou morale mentionnée sur les documents d'accompagnement et de propriété du cheval.

Un propriétaire est soit

- une personne physique,
- une personne morale,
- une copropriété.

Dans le cas d'une personne morale ou d'une copropriété, une personne doit être mandatée par l'ensemble des propriétaires pour les représenter auprès de la FPE.

Le propriétaire d'un cheval ou d'un poney, ou son représentant déclaré, candidat à une sélection pour son cheval ou son poney, doit être titulaire d'une licence FFE en cours de validité.

### **Art.8.4 – Sélection**

#### **A - Définition**

Une sélection est l'acte par lequel la FFE désigne des cavaliers avec leurs poneys ou chevaux, pour participer à une compétition nationale ou internationale.

Toute sélection est indivisible. Elle engage solidairement le cavalier et /ou le cheval avec lequel il est sélectionné et le propriétaire de ce cheval.

Les sélections sont l'exclusive prérogative de la FPE. Elles sont sans appel.

Les invitations ne peuvent être validées qu'après l'accord de sélection officielle de la FPE, dans le cadre de la procédure réglementaire.

Toute demande de sélection internationale engage le cavalier, le cheval et son propriétaire au cursus de préparation et de participation aux objectifs sportifs de la fédération et notamment l'engagement formel de participer à la constitution des équipes de Polynésie à la demande du sélectionneur fédéral.

Toute demande de participation d'un cavalier ou d'un cheval à un concours international, induit l'accord du propriétaire du cheval et son entière adhésion au règlement des compétitions de la FFE et de la FPE.

#### **B - Rôle du CTR**

Le Conseiller Technique Régional a autorité sur toutes les sélections des cavaliers et des chevaux et sur l'organisation en amont et en aval qui entoure ces sélections. Ses décisions sont sans appel.

#### **C - Equipe de Polynésie**

L'équipe de Polynésie est constituée de l'ensemble des cavaliers et des poneys ou chevaux sélectionnés par la FPE pour représenter la Polynésie dans les compétitions suivantes :

- ◆ Championnat de France
- ◆ Championnats étrangers
- ◆ Concours internationaux
- ◆ Jeux du Pacifique
- ◆ Toute épreuve par équipe dans les Concours Internationaux Officiels.

#### **D- Elite sportive de Polynésie : liste Espoir et Elite**

Les cavaliers de chacune des listes doivent avoir la possibilité de monter avec l'entraîneur des équipes polynésienne lors d'un regroupement par mois en moyenne.

Ces équipes peuvent être constituées chacune de 8 cavaliers maximum selon des critères de classement aux différents championnats de Polynésie ou sur demande de l'entraîneur.

Il n'y a pas de limite d'âge pour intégrer ces listes.

Un cavalier ne peut faire partie que d'une seule de ces listes.

Ces listes sont évolutives au cours de l'année et seront communiquées par le site internet de la fédération [ww.fpe.pf](http://ww.fpe.pf)

- ◆ Les équipes qui représenteront la Polynésie dans les déplacements seront obligatoirement choisit dans ces listes :

Liste Espoir pour la Nouvelle Calédonie

Liste Elite pour les championnats de France

- ◆ Exceptions : L'entraîneur se réserve le droit de prendre des cavaliers de la liste Espoir pour les individuels aux championnats de France

#### **E - Obligations des cavaliers, des propriétaires de chevaux**

Tout candidat à une sélection internationale ou tout cavalier membre d'une Equipe de France s'engage à :

- ◆ Adhérer au plan de formation défini par la FPE.
- ◆ Satisfaire aux exigences sanitaires et règlementaires.
- ◆ Soumettre à la FPE, pour proposition de conciliation, tout conflit entre le propriétaire, le cavalier, et les partenaires.
- ◆ Satisfaire aux consignes de la FPE et notamment revêtir les tenues FPE pendant toute la durée des compétitions, opérations promotionnelles ou de représentation.
- ◆ Dans toute communication relative à son activité au sein des Equipes de Polynésie, le Cavalier reconnaît s'interdire toutes interprétations négatives publiques sous quelque prétexte que ce soit par n'importe quel moyen que ce soit.

#### **F - Refus de sélection**

Dans le cadre du soutien de son projet sportif international, dans le but d'encourager et d'optimiser la formation de son élite, la FPE dispense des aides aux cavaliers et propriétaires des chevaux sélectionnés. Ces aides, objets et montants, sont définies chaque année.

Le cavalier ou le propriétaire d'un cheval qui refuse une sélection et tout spécialement en équipe de Polynésie, sans raisons acceptées par la FPE, peut être sanctionné et s'expose au remboursement des frais engagés pour la préparation du cheval ainsi que les primes d'encouragements allouées au couple cavalier/cheval durant les 24 derniers mois.

La FPE se réserve également la possibilité de suspendre le cavalier ou le cheval de toute participation en compétition nationale ou internationale.

#### **Art.8.5 –Partenaires FPE**

Tout cavalier de l'Equipe de Polynésie et tout propriétaire d'un cheval constituant l'Equipe de Polynésie doit satisfaire aux engagements de la FPE vis-à-vis de ses partenaires officiels.

**Art.8.6 – Droit à l'image**

Le Cavalier et le propriétaire du cheval participant aux compétitions de la FPE ou sélectionné pour des compétitions internationales autorisent expressément la FPE, ses mandataires, ses partenaires actuels ou à venir, à utiliser l'image du cavalier et du cheval en question à des fins de promotion et d'information des activités de la FPE.

Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, la représentation et l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FFE/FPE y compris sur son site Internet, en tous formats dans le monde entier, intégralement ou partiellement, et ce pendant toute la durée pour laquelle ont été acquis les droits des auteurs des photographies, y compris tous renouvellements de ces droits.

## **LEXIQUE**

### **Catégories d'épreuve**

Classification des épreuves en fonction de la catégorie des concurrents des Poneys / chevaux et du niveau technique.

### **Catégories des concurrents**

Classification en fonction des limites d'âge maximales des cavaliers.

### **Catégories des Poneys / chevaux**

Classification en fonction des tailles des Poneys / chevaux.

### **Circuit**

Un circuit est un ensemble d'épreuves ayant une cohérence commune.

### **Concours**

Rencontre sportive organisée sous le contrôle d'un organisateur adhérent.

### **Couple**

Association d'un concurrent et d'un Poney / cheval participant ensemble à une épreuve.

### **Discipline**

Définition de la spécificité d'une pratique équestre.

### **Division**

Groupe de concurrents : Club, Poney, Amateur

### **Dopage**

Utilisation de produits pouvant modifier les capacités physiques ou psychiques et pouvant porter atteinte à la santé d'un concurrent ou d'un Poney / cheval.

### **Duc**

Déclaration Unique de Concours.

### **EL Éliminé :**

Concurrent / Poney / cheval déclaré par le jury comme éliminé d'une épreuve. Il ne doit pas poursuivre l'épreuve.

### **Engageur**

Personne physique ou morale au nom de qui l'engagement d'un concurrent et d'un poney / cheval est réalisé.

### **Epreuve**

Sous-ensemble d'une compétition.

### **FN**

Fédération nationale.

### **Indice**

Niveau de difficulté des épreuves : 5, 4, 3, 2, 1, et Elite.

### **LFC**

Licence Fédérale de Compétition.

### **Manche**

Sous-ensemble d'une épreuve.

### **NP Non Partant :**

Concurrent, poney / cheval engagés et n'ayant pas pris le départ d'une épreuve.

### **Parcours**

Le parcours est le chemin imposé, sur le plan, par le Chef de piste. Le concurrent doit suivre ce chemin pour exécuter son épreuve.

### **Test**

Parties distinctes d'une même épreuve lors d'un concours, pour l'ensemble desquelles un classement final est prévu.